

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2023 / 00328

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/ 23-119 /ARR

Objet : Interdiction temporaire de stationnement et de circulation le mardi 6 juin 2023 de 10h à 16h, avenue Carnot et parking inférieur du Gardon – mise en place d'Alès Plage.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la mise en place d'Alès Plage sur les berges du Gardon par le service logistique de la ville d'Alès le mardi 6 juin 2023 ;

Considérant que cette mise en place nécessite un important déplacement de matériel imposant à l'aide de grues ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre l'organisation et le déroulement de cette installation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que celle-ci nécessite d'interdire la circulation et le stationnement sur l'avenue Carnot et le parking inférieur du Gardon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit le mardi 6 juin 2023, de 9h à 16h, avenue Carnot partie comprise entre le pont Neuf et le n°17 de l'avenue Carnot.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera interdite le mardi 6 juin 2023, de 10h à 16h, avenue Carnot, partie comprise entre le pont Neuf et la rue Deparcieux.

ARTICLE 3 :

Le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que des piétons seront interdits le mardi 6 juin 2023, de 9h à 16h, parking inférieur du Gardon partie comprise entre le pont Neuf et le n°17 de l'avenue Carnot.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours ni aux véhicules liés à cette installation.

Les mesures appropriées afin de leur laisser le passage devront être prises.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif, que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE - 2 JUIN 2022 57

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SLOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00329

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.161/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
- réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la
manifestation « InCIRCus 2023 » par la Verrerie d'Alès- Pôle national Cirque
Occitanie.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande de la Verrerie d'Alès - Pôle national cirque Occitanie, sise Pôle Culturel de Rochebelle, chemin de Saint Raby 30100 Alès, de pouvoir réaliser la manifestation « InCIRCus 2023 » sur le domaine public de la ville d'Alès ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le 05/06/2023

ID : 030-213000078-20230605-2023_00329-AR

ARTICLE 1 :

La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie, sise Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, chemin de Saint Raby 30100 Alès, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « InCIRCus 2023 », est autorisée à occuper temporairement :

- la montée des Lauriers et l'angle de la rue des Acacias et de la rue des Châtaigniers (autour du poste électrique coté VISA 2000) le samedi 10 juin 2023 – 21h à 22h30,
- le parc situé à l'angle de la rue des Acacias et de la rue des Châtaigniers (attenant à VISA 2000), du lundi 12 juin 2023, 8h au samedi 17 juin 2023, minuit,
- le City Park de Brouzen et le parking attenant, du vendredi 16 juin 2023, 8h au dimanche 18 juin 2023, 2h.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit :

- le samedi 10 juin 2023, de 20h à 22h30, à l'angle de la rue des Acacias et de la rue des Châtaigniers (autour du poste électrique coté VISA 2000),
- du vendredi 16 juin 2023, 8h au dimanche 18 juin 2023, 2h, sur le parking attenant au City Park de Brouzen.
- le vendredi 16 juin 2023, de 9h à 13h, à l'angle de la rue des Acacias et de la rue des Châtaigniers (autour du poste électrique coté VISA 2000),
- le samedi 17 juin 2023, de 20h à 22h30 :
 - rue des Acacias, devant le bâtiment situé au n°3.
 - rue des Châtaigniers, du n°1 au n°3 (des 2 côtés de la route)
 - à l'angle de la rue des Acacias et de la rue des Châtaigniers (autour du poste électrique côté VISA 2000).
 - allée des Platanes, du n°2 au n°20 (des 2 côtés de la route),
 - montée des Lauriers (autour du poste électrique situé en face de l'AFPA).

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation « InCIRCus 2023 », une déambulation organisée par La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie, se déroulera aux dates, heures et sur l'itinéraire suivants :

- le samedi 10 juin 2023 (répétition sans public) de 21h à 22h30, le vendredi 16 juin 2023 (répétition sans public) de 9h à 13h et le samedi 17 juin 2023, de 21h à 22h30 sur l'itinéraire suivant :
 - départ n°3 rue de Acacias,
 - rue des Châtaigniers,
 - allée des Platanes,
 - rue des Érables,
 - montée des Lauriers,
 - arrivée Pôle scientifique et culturel de Rochebelle.

SLOW

ARTICLE 5 :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité de la déambulation susmentionnée, les agents de la police municipale ainsi que la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie, assureront son encadrement.

ARTICLE 6 :

La circulation des véhicules motorisés ou non, sera interdite, par intermittence :

- le samedi 10 juin 2023, de 21h à 22h30, montée des Lauriers
- le vendredi 16 juin 2023, de 9h à 13h et le samedi 17 juin 2023, de 20h à 22h30 :
 - rue de Acacias,
 - rue des Châtaigniers,
 - allée des Platanes,
 - rue des Érables,
 - montée des Lauriers,
 - chemin de St Raby.

Cette mesure d'interdiction n'est pas applicable aux véhicules des usagers quittant ou rejoignant leur garage ou domicile. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Le filtre de ces points de blocage sera assurée par le personnel de la Verrerie dûment signalé (gilet jaune, badge...) et les agents de police.

ARTICLE 7 :

La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation. Elle devra également justifier auprès de l'administration municipale de l'ensemble des documents relatifs au bon déroulement de la manifestation et des autorisations en découlant. L'ensemble des installations devra être assuré et conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 8 :

La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité des sites, des installations et des personnes (tant de son personnel que des spectateurs et accompagnants)

Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 9 :

La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du domaine public lors de cette manifestation. Elle veillera à l'entretien, au bon respect et à la remise en état du domaine public.

ARTICLE 10 :

Les mesures d'interdiction mentionnées au présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, ainsi qu'aux véhicules de service. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

SLOW

De plus, par dérogation aux articles 2 et 6 du présent arrêté, les stationnement et de circulation qui y sont mentionnées, ne s'appliquent que dans les zones nécessaires à la manifestation ou à ceux des organisateurs et de leurs services techniques.

ARTICLE 11 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 13 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit

ARTICLE 14 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 15 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 16 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

5 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté a supposé que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

SLOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00330

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.159/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la fête de fin d'année de l'école Louis Leprince Ringuet le vendredi 16 juin 2023 de 15h30 à minuit sur la voie sans issue menant à l'école et les places de stationnement situées sur cette dernière.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant la demande formulée par Mme Nazha JEGHBI, présidente de l'APE de l'école Louis Leprince Ringuet – jeghbi.nazha@hotmail.fr - de pouvoir occuper la voie sans issue menant à l'école et les places de stationnement situées sur cette dernière (partie comprise entre le portail de l'école et l'entrée du parking situé face à la mosquée Assalam Alès au niveau du panneau voie sans issue) lors de la fête de fin d'année de l'école, le vendredi 16 juin 2023 de 16h30 à minuit, afin d'y proposer des promenades à poney,

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le 05/06/2023

ID : 030-213000078-20230605-2023_00330-AR

5 LOW

ARTICLE 1 :

L'association des parents d'élèves de l'école Louis Leprince Ringuet représentée par Mme Nazha JEGHBI, sa présidente, est autorisée à occuper temporairement la voie sans issue menant à l'école et les places de stationnement situées sur cette dernière (partie comprise entre le portail de l'école et l'entrée du parking situé face à la mosquée Assalam Alès au niveau du panneau voie sans issue), le vendredi 16 juin 2023, de 16h30 à minuit, afin d'y installer un parc pour les animaux et proposer des promenades à poney à l'occasion de la fête de fin d'année de l'école .

ARTICLE 2 :

L'association des parents d'élèves de l'école Louis Leprince Ringuet s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la voie publique lors de cette manifestation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le vendredi 16 juin 2023, de 15h30 à minuit, sur la voie sans issue menant à l'école Louis Leprince Ringuet et les places de stationnement situées sur cette dernière (partie comprise entre le portail de l'école et l'entrée du parking situé face à la mosquée Assalam Alès au niveau du panneau voie sans issue).

Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des organisateurs et du centre équestre l'ANIMALIN est toléré sur ces emplacements.

Cette mesure d'interdiction n'est pas applicable aux véhicules des usagers quittant ou rejoignant leur garage ou domicile. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 4 :

Le centre équestre l'ANIMALIN devra être titulaire d'une assurance de la fédération française d'équitation et de l'ensemble des documents relatifs à cette activité y compris sanitaires.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la condition animale (point d'eau, alimentation,...)

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage. Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

SLOW

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur. L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation et de ces promenades. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE - 5 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



2023 / 00331

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.158/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux – espace de verdure cerné par la rue Guy de Maupassant – quartier des Près Saint Jean – fête annuelle « le Printemps Alésien » - Du samedi 17 juin 2023, 17h au dimanche 18 juin 2023, 01h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par M. Paul PLANQUE, contact@leprintempsalesien.fr ou pplanque@gmx.fr d'occuper l'espace de verdure cerné par la rue Guy de Maupassant – quartier des Près Saint Jean, afin d'organiser la fête annuelle « le Printemps Alésien », du samedi 17 juin 2023, 17h au dimanche 18 juin 2023, 01h ;

Considérant l'intérêt que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Paul PLANQUE est autorisé à occuper temporairement et à titre gracieux l'espace de verdure cerné par la rue Guy de Maupassant – quartier des Près St Jean, du samedi 17 juin 2023, 17h au dimanche 18 juin 2023, 01h, afin d'organiser la fête annuelle « le Printemps Alésien ».

ARTICLE 2 :

Monsieur Paul PLANQUE devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 3 :

Monsieur Paul PLANQUE prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel, que des clients et accompagnants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette occupation.

ARTICLE 4 :

Monsieur Paul PLANQUE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de l'espace de verdure cerné par la rue Guy de Maupassant – quartier des Près Saint Jean lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

510

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE - 5 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – mai 2023

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 6 JUIN 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Régularisation du régime de priorité - création d'un stop au carrefour formé par l'impasse Pierre de Coubertin et le quai de Cauvel.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière article 42-2, paragraphe E, livre 1 – 3ème partie et l'article 117-4, paragraphe A du livret 1 – 7ème partie ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'imposer un temps d'arrêt aux véhicules circulant sur l'impasse Pierre de Coubertin au croisement avec le quai de Cauvel ;

Considérant le niveau de trafic et la vitesse élevée des automobilistes, il convient d'améliorer la sécurité des riverains et des automobilistes avec la création d'un stop ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, les conducteurs des véhicules circulant sur l'impasse Pierre de Coubertin devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux conducteurs des véhicules circulant sur le quai de Cauvel.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité du croisement formé par l'impasse Pierre de Coubertin et le quai de Cauvel.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le - 6 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DE LA VILLE**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2023.015A

**Objet : Levée de la mise en sécurité – p
14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès
CB1253**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de procédure pénale, notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/00256 en date du 25 avril 2023, n°2023/00257 en date du 25 avril 2023, n°2023/00258 en date du 30 mai 2023, relatifs à la mise en sécurité des parcelles n°14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CB0570 et CB0571 ;

Vu le rapport d'expertise rédigé par Monsieur / M. [Nom] / tribunal administratif de Nîmes, en date du 21 avril 2023 ;

Vu le rapport technique du bureau d'études A.E. [Nom] par M. PONSONNAILLE ;

Vu l'attestation de Monsieur Jean-Pierre POISSONNET, « Maître Maçonnerie Générale » en date du 2 juin 2023, dans les règles de l'art et permet d'affirmer que la mise en sécurité des parcelles n°CB0570 et CB0571 est assurée et que la mise en sécurité publique ;

Considérant la demande de levée de tout péril ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la base de l'attestation de Monsieur P. POISSONNET, « Maître Maçonnerie Générale » en date du 2 juin 2023, par laquelle est réalisée met fin à la procédure d'urgence concernant la mise en sécurité des parcelles n°14A et 14C avenue Carnot 30100 Alès parcelles cadastrées n° CB0570 et CB0571 ;

2023 / 00334

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MRJIS/SG/LN/MC/2023.015A

Objet : Levée de la mise en sécurité – procédure d'urgence – immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CB0570 et CB1253

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu le chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/00256 en date du 21 avril 2023 et les arrêtés complémentaires n°2023/00257 en date du 25 avril 2023, n°2023/00263 en date du 3 mai 2023, n°2023/00320 en date du 30 mai 2023, relatifs à la mise en sécurité - procédure d'urgence – immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CB0570 et CB1253 ;

Vu le rapport d'expertise rédigé par Monsieur Aymeric DELASSUS, expert désigné par le tribunal administratif de Nîmes, en date du 21 avril 2023 ;

Vu le rapport technique du bureau d'études A.D.G. Études en date du 23 mai 2023 rédigé par M. PONSONNAILLE ;

Vu l'attestation de Monsieur Jean-Pierre POUGET, gérant de l'entreprise « POUGET Maçonnerie Générale » en date du 2 juin 2023, certifiant que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art et permet d'affirmer que les immeubles 14A et 14C avenue Carnot 30100 Alès, parcelles cadastrées n°CB0570 et CB1253, ne présentent plus de risque pour la sécurité publique ;

Considérant la demande de levée de tout péril ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base de l'attestation de Monsieur POUGET, gérant de l'entreprise « POUGET Maçonnerie Générale » en date du 2 juin 2023, il est pris acte que l'ensemble des travaux réalisés met fin à la procédure d'urgence concernant les immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot 30100 Alès parcelles cadastrées n° CB0570 et CB1253.

510

ARTICLE 2 :

L'arrêté municipal n°2023/00256 en date du 21 avril 2023 et les arrêtés complémentaires n°2023/00257 en date du 25 avril 2023, n°2023/00263 en date du 3 mai 2023, n°2023/00320 en date du 30 mai 2023, relatifs aux immeubles 14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CB0570 et CB1253 sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, à l'ensemble des propriétaires et des locataires des immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot 30100 Alès, parcelles cadastrées n°CB0570 et CB1253.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et les propriétaires l'afficheront, dès notification, à l'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 6 JUIN 2023
Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00335

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/GK/23.162

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique. Licence de chauffeur de taxi n°8 accordée à Monsieur Christophe FAUCON – changement de véhicule – abrogation de l'arrêté municipal n°2021/00208 en date du 6 juillet 2021 – modificatif porté à l'arrêté municipal n°2009/00282 en date du 24 février 2009.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R221-10 et R225-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2009/00282 en date du 24 février 2009 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique, licence de chauffeur de taxi n°8 accordée à Monsieur Christophe FAUCON ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/00208 en date du 6 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°2009/00282 en date du 24 février 2009 susvisé et constatant le changement de véhicule de Monsieur Christophe FAUCON, titulaire de la licence de chauffeur de taxi n°8 ;

Considérant le courrier de Monsieur Christophe FAUCON, en date du 25 mai 2023, par lequel il informe les services municipaux concernés qu'il procède au changement de son véhicule de marque CITROEN, modèle SPACETOURER, immatriculé FZ – 579 – QA ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ce changement de véhicule nécessaire à la poursuite de son activité ;

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2021/00208 en date du 6 juillet 2021 est abrogé.

L'arrêté municipal n°2009/00282 en date du 24 février 2009 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

A compter du 25 mai 2023, Monsieur Christophe FAUCON, domicilié 23 rue du Périguiil - 30340 Mons, utilisera pour exercer son activité, un véhicule de marque TOYOTA, modèle COROLA TOURING BREAK, immatriculé GN – 630 – ZT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00335

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/GK/23.162

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique. Licence de chauffeur de taxi n°8 accordée à Monsieur Christophe FAUCON – changement de véhicule – abrogation de l'arrêté municipal n°2021/00208 en date du 6 juillet 2021 – modificatif porté à l'arrêté municipal n°2009/00282 en date du 24 février 2009.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R221-10 et R225-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2009/00282 en date du 24 février 2009 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique, licence de chauffeur de taxi n°8 accordée à Monsieur Christophe FAUCON ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/00208 en date du 6 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°2009/00282 en date du 24 février 2009 susvisé et constatant le changement de véhicule de Monsieur Christophe FAUCON, titulaire de la licence de chauffeur de taxi n°8 ;

Considérant le courrier de Monsieur Christophe FAUCON, en date du 25 mai 2023, par lequel il informe les services municipaux concernés qu'il procède au changement de son véhicule de marque CITROEN, modèle SPACETOURER, immatriculé FZ – 579 – QA ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ce changement de véhicule nécessaire à la poursuite de son activité ;

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2021/00208 en date du 6 juillet 2021 est abrogé.

L'arrêté municipal n°2009/00282 en date du 24 février 2009 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

A compter du 25 mai 2023, Monsieur Christophe FAUCON, domicilié 23 rue du Périguil - 30340 Mons, utilisera pour exercer son activité, un véhicule de marque TOYOTA, modèle COROLA TOURING BREAK, immatriculé GN – 630 – ZT.

2023/00336

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.153

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « ATOMIC SANTÉ » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 13 février 2023 faite par M. Jean-Pierre MEBARKI, agissant en tant que gérant de l'établissement « ATOMIC SANTÉ », sis 22 rue Beauteville 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Jean-Pierre MEBARKI, gérant de l'établissement « ATOMIC SANTÉ », est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Jean-Pierre MEBARKI, en sa qualité de gérant de l'établissement « ATOMIC SANTÉ », sis 22 rue Beauteville - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 6 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement « ATOMIC SANTÉ ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. Jean-Pierre MEBARKI, gérant de l'établissement « ATOMIC SANTÉ » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés au mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :


- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 7 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 400337

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.156

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement LA GELATERIE « NOUGATERIE DES FUMADES » renouvellement N°1 – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00866 en date du 30 juillet 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « LA NOUGATERIE DES FUMADES » ;

Considérant que l'autorisation accordée à Mme Sylvie DURA et M. Philippe DURA, gérants de l'établissement « LA NOUGATERIE DES FUMADES » par l'arrêté municipal n°2018/00866 en date du 30 juillet 2018 susvisé, est arrivée à échéance le 30 juin 2021 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'installation du 21 avril 2023 faite par Mme Sylvie DURA agissant en tant que présidente de l'établissement LA GELATERIE « NOUGATERIE DES FUMADES », sis 6 et 12 rue Saint Vincent 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seule Mme Sylvie DURA, présidente de l'établissement LA GELATERIE « NOUGATERIE DES FUMADES », est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont elle est la présidente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Mme Sylvie DURA, en sa qualité de présidente de l'établissement LA GELATERIE « NOUGATERIE DES FUMADES » sis 6 et 12 rue Saint Vincent 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple de 12 m², du 1^{er} juillet 2021 au 30 avril 2023 et de 11 m² à compter du 1^{er} mai 2023, matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

Les 11 m² d'occupation étant repartis comme suit :

- 6 m² au droit du 6 rue Saint Vincent 30100 Alès,
- 5 m² au droit du 12 rue Saint Vincent 30100 Alès.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse de la présidente de l'établissement LA GELATERIE « NOUGATERIE DES FUMADES ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Mme Sylvie DURA, présidente de l'établissement LA GELATERIE « NOUGATERIE DES FUMADES », est seule responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Elle devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

SLOW

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

S L...

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/23-002

Publication et ou Notification

Le **7 JUIN 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIE

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Le Salto – École des arts du cirque d'Alès en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1ère autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association Le Salto – École des arts du cirque d'Alès représentée par M. Loïc FONTAINE, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'une «semaine de cirque», du vendredi 9 au dimanche 11 juin 2023, dans le jardin du musée PAB, à Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Le Salto – École des arts du cirque d'Alès, Pôle culturel et scientifique – 155 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, représentée par M. Loïc FONTAINE, domicilié 80 chemin de la Transhumance, 30520 St martin de Valgalgues est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du vendredi 9 au dimanche 11 juin 2023, dans le jardin du musée PAB 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation d'une « semaine de cirque ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 2ème autorisation consentie à l'association Le Salto – École des arts du cirque d'Alès au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 JUN 2023

ALÈS, LE

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 00339

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/23.008

Le 7 JUIN 2023
Le Directeur Général Adjoint
Isra VIGUIÉ

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Verrerie d'Alès, pôle national cirque Occitanie en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique - autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Verrerie d'Alès, pôle national cirque Occitanie, représentée par sa présidente, Mme Sylviane MANUEL, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation du festival de cirque « INCIRCUS 23 », du 13 au 17 juin 2023 de 10h à 1h, au sein du parc du musée PAB impasse Brouzen – 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Verrerie d'Alès, pôle national cirque Occitanie, sise 155 rue du Faubourg de Rochebelle 30100 Alès, représentée par sa présidente Mme Sylviane MANUEL, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 13 au 17 juin 2023, au sein du parc du musée PAB Impasse Brouzen – 30100 Alès, à l'occasion du festival du Cirque « INCIRCUS 23 ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association Verrerie d'Alès pôle national cirque Occitanie au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

7 JUN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00340

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : occupation du domaine
public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.071

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **17 JUIN 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation d'une soirée de gala organisée par l'association Punch Insertion Cévenol à la halle des sports de Clavières en application de l'article L3335-4 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3335-4 ;

Vu le Code du sport et notamment son article L121-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association sportive Punch Insertion Cévenol agréée conformément à l'article L121-4 du Code du sport, représentée par M. Kamel HADJ-BRAHIM, son président, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, dans l'enceinte de la halle des sports de Clavières, à l'occasion de l'organisation d'une soirée de gala, le 17 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association sportive agréée Punch Insertion Cévenol, sise 181 rue de La Judie à Alès (30100), représentée par M. Kamel HADJ-BRAHIM, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 17 juin 2023 dans l'enceinte de la halle des sports de Clavières, à l'occasion de l'organisation d'une soirée de gala.

ARTICLE 2 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est limitée à 10 par an et par association ou société.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Punch Insertion Cévenol au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00341

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/23-001

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 7 JUIN 2023
Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIE

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association LP PROD en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association LP PROD, de proposer ou vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'un concert dans les arènes du Tempéras, à Alès, le vendredi 23 juin 2023, de 18h à minuit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association LP PROD sise 71 rue Jean Richard Ducros – appartement n°932, 30100 Alès, représentée par M. Pierrick LAUPIES, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 23 juin 2023, dans les arènes du Tempéras – 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation d'un concert.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association LP PROD au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

- 7 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. L

2023/00339

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/23.008

Le **7 JUN 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIE

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Verrerie d'Alès, pôle national cirque Occitanie en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique - autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Verrerie d'Alès, pôle national cirque Occitanie, représentée par sa présidente, Mme Sylviane MANUEL, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation du festival de cirque « INCIRCUS 23 », du 13 au 17 juin 2023 de 10h à 1h, au sein du parc du musée PAB impasse Brouzen – 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Verrerie d'Alès, pôle national cirque Occitanie, sise 155 rue du Faubourg de Rochebelle 30100 Alès, représentée par sa présidente Mme Sylviane MANUEL, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 13 au 17 juin 2023, au sein du parc du musée PAB Impasse Brouzen – 30100 Alès, à l'occasion du festival du Cirque « INCIRCUS 23 ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association Verrerie d'Alès pôle national cirque Occitanie au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

7 JUN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00340

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : occupation du domaine
public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.071

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **17 JUIN 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIE

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation d'une soirée de gala organisée par l'association Punch Insertion Cévenol à la halle des sports de Clavières en application de l'article L3335-4 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3335-4 ;

Vu le Code du sport et notamment son article L121-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association sportive Punch Insertion Cévenol agréée conformément à l'article L121-4 du Code du sport, représentée par M. Kamel HADJ-BRAHIM, son président, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, dans l'enceinte de la halle des sports de Clavières, à l'occasion de l'organisation d'une soirée de gala, le 17 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association sportive agréée Punch Insertion Cévenol, sise 181 rue de La Judie à Alès (30100), représentée par M. Kamel HADJ-BRAHIM, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 17 juin 2023 dans l'enceinte de la halle des sports de Clavières, à l'occasion de l'organisation d'une soirée de gala.

ARTICLE 2 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est limitée à 10 par an et par association ou société.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Punch Insertion Cévenol au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00341

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/23-001

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le ~~7~~ **7** ~~JUIN~~ **JUIN** 2023
Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIÉ

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association LP PROD en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association LP PROD, de proposer ou vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'un concert dans les arènes du Tempéras, à Alès, le vendredi 23 juin 2023, de 18h à minuit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association LP PROD sise 71 rue Jean Richard Ducros – appartement n°932, 30100 Alès, représentée par M. Pierrick LAUPIES, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 23 juin 2023, dans les arènes du Tempéras – 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation d'un concert.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association LP PROD au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

- 7 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. L

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **8 JUIN 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.170/ARR

Objet : Mise en place de la piétonnisation - interdiction de stationnement sur les rues Mandajors et des Hortes - animations estivales et promotion touristique du 18 juin au 3 septembre 2023.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R412-28, R110-2 et R417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par les gérants des commerces situés rue Mandajors (entre les rues Docteur Serres et Deparcieux) et rue des Hortes, visant à rendre piétonnes ces portions de rues pour y installer des terrasses en prolongement de leur établissement,

Considérant l'intérêt que présente la piétonnisation d'une partie ou de la totalité de ces voies pour la promotion touristique et l'activité économique de la ville ; cette mesure étant de nature à améliorer sensiblement l'agrément du centre de la ville ;

Considérant qu'il y a lieu cependant de limiter cette piétonnisation à certains jours et heures afin de ne pas causer de gêne excessive aux riverains ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire, dans un but de sécurité et de tranquillité publiques, de réglementer cette opération notamment en matière de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La portion de la rue Mandajors située entre les rues Docteur Serres et Deparcieux sera fermée à la circulation du 18 juin au 3 septembre 2023 inclus :

- de 19h à 1h30 les jours ouvrables,
- de 11h à 15h et de 19h à 1h30 les samedis
- de 11h à 1h30 les dimanches, les jours fériés ainsi que le samedi 29 juillet 2023, jour du spectacle des Fous Chantants et le jeudi 24 août 2023, jour de la foire.

La rue des Hortes sera fermée à la circulation du 18 juin au 3 septembre 2023 inclus :

- de 11h à 15h et de 18h30 à 1h30 du lundi au samedi,
- de 11h à 1h30 les dimanches, les jours fériés ainsi que le samedi 29 juillet 2023, jour du spectacle des Fous Chantants et le jeudi 24 août 2023, jour de la foire.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits et considérés comme gênants sur les voies et durant les périodes indiquées à l'article 1. Toutefois, les locataires et propriétaires de garages situés sur ces voies pourront, par dérogation, circuler à vitesse réduite (15 km/h) pour quitter ou rejoindre celui-ci, nonobstant la signalisation "sens interdit".

ARTICLE 3 :

Le traçage au sol de la mise en place de la piétonnisation temporaire partielle ou totale des rues Mandajors et des Hortes sera effectué le jeudi 15 juin 2023.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La signalisation correspondante (barrières + panneaux signalisation routière (code de la route) + panneau peint portant message d'information) sera mise en place et enlevée en concordance avec les périodes prévues à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Cette opération s'effectuera par et sous la responsabilité des services municipaux.

Le suivi des prescriptions figurant au présent arrêté sera effectué sous le contrôle de la police municipale.

En cas de non-respect, les mesures accordées pourront être partiellement ou totalement retirées.

ARTICLE 7 :

Les commerçants, riverains de ces voies, souhaitant procéder à une installation ou à une extension de terrasse à cette occasion, devront en faire la demande au service de la régie municipale des foires et marchés et, après accord de celui-ci, seront soumis au paiement des redevances prévues à cet effet avec application de la règle du prorata.

ARTICLE 8 :

Afin de préserver autant que faire se peut la tranquillité publique, il sera strictement interdit aux bénéficiaires des mesures du présent arrêté de diffuser de la musique ou autre émission sonore sur la voie publique (sauf dérogation pour les animations dûment organisées et autorisées par les autorités administratives compétentes).

D'autre part, l'activité de l'établissement en général ne devra générer aucune nuisance ou gêne à l'environnement immédiat.

Dans le cas contraire, l'administration municipale se réserve le droit de suspendre ou retirer partiellement ou totalement les autorisations s'y rapportant.

ARTICLE 9 :

Les terrasses seront délimitées au sol par un traçage à la peinture qui devra être strictement respecté. Dans le cas contraire et notamment en cas de dépassement de l'espace attribué, le bénéficiaire pourra perdre le droit qui lui avait été accordé sans prétendre à un quelconque préjudice. De plus, les installations devront être retirées chaque soir de l'espace public, posées et non ancrées ou fixées, légères, manipulables par une seule personne, de façon à dégager rapidement la chaussée dans le cas d'une intervention urgente des véhicules de secours (police, pompiers...) ou d'entretien et livraison.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE **8 JUIN 2023** 57
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du Domaine
Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MR/MM/HL/SS/23.112

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 8 JUIN 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction de circulation et de stationnement dans les deux sens de circulation du mardi 20 au mardi 27 juin 2023, secteur du Rieu - mise en place des « opérations coup de poing / rénovons nos quartiers »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'organisation d'opérations visant à :

- évacuer des véhicules « ventouses » et épaves,
- désherber l'ensemble des rues et trottoirs du domaine communal,
- effectuer la taille des différents espaces verts communaux,
- vérifier et réparer l'éclairage public,
- effectuer le lavage et balayage des chaussées et trottoirs,
- effectuer les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- appliquer des produits contre les nuisibles,
- nettoyer les tags et différentes souillures sur les bâtiments communaux,
- évacuer les encombrants (mobilier et électroménager uniquement – maximum 3m3),
- remettre en état la signalisation horizontale (marquage routier) et verticale ;

Considérant la nécessité d'assurer la bonne tenue et le bon déroulement de ces opérations, au vu des considérations d'ordre public ;

Considérant la volonté municipale de mener à bien ces opérations, tout en garantissant au maximum la sécurité des personnes qui y sont affectées ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures réglementaires en interdisant le stationnement et la circulation des véhicules terrestres, de 7h à 18h, sur certaines voies situées dans le secteur du Rieu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du mardi 20 au mardi 27 juin 2023, secteur du Rieu, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres seront interdits dans les deux sens de circulation et dans leur intégralité, de 7h à 18h, sur les voies suivantes :

- traverse des Espinaux à la Bedosse
- rue du Professeur Claude Gateff
- impasse de Nazareth
- chemin de Saint Étienne d'Alensac
- impasse de la Chapelle
- chemin du Mas de la Trêve
- impasse Clara d'Anduze
- rue Georges Brassens
- rue Jacques Brel
- impasse Jean Wiener
- impasse Bernard de Ventadour
- place des Troubadours
- chemin Sous Saint Étienne
- chemin de Saint Étienne à Larnac
- impasse de Saint Étienne à Larnac
- impasse des Lones
- chemin de Saint Georges
- ancien chemin de Mons
- impasse des Palmiers
- chemin de Trespeaux
- chemin des Pins d'Alép
- avenue des Cévenols
- chemin des Deux Mas
- impasse des Petits Ducs
- rue de la Bergerie
- chemin de la Voie Ferrée
- chemin du Mas de la Bedosse
- impasse du Gour Bleu
- impasse des Canounets
- impasse de la Bedosse
- impasse des Chênes Rouges
- ancien chemin de Méjannes
- avenue des Chênes Rouges
- chemin de l'Avène
- impasse du Rieu Vert
- route d'Uzès
- chemin Saint Étienne à Larnac (seconde partie)
- rue des Rouges Gorges
- rue des Rossignols
- impasse des Fauvettes
- rue des Mésanges
- chemin du Gas Gardonnet

ARTICLE 2 :

Conformément aux lieux, dates et horaires définis à l'article 1 du présent arrêté, soit du mardi 20 au mardi 27 juin 2023, de 7h à 18h, les voies et accès parking des établissements publics et commerciaux de cette zone pourront faire l'objet d'une interdiction temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 3 :

La signalisation (panneaux, déviation, cette liste ne saurait être exhaustive) et le barriérage correspondant aux interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, aux véhicules municipaux, aux véhicules des sociétés intervenantes, aux véhicules des Logis Cévenols ainsi qu'à tout véhicule prenant part aux opérations.

ARTICLE 6 :

Les services de police pourront modifier les dispositions mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités liées au bon déroulement de ces opérations.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **8 JUIN 2023**
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 / 00344

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
domaine public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/23.171

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 8 JUIN 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive en application de l'article L3335-4 du Code de la santé publique à l'occasion d'un l'organisation d'un gala de gymnastique organisé par l'association l'Envol Alésien – 1^{ère} autorisation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3335-4 ;

Vu le Code du sport et notamment son article L121-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le Département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association sportive l'Envol Alésien agréée conformément à l'article L121-4 du Code du sport, représentée par Mme Alexandra FREULON, sa présidente, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, dans le gymnase situé place de Belgique, à l'occasion de l'organisation d'un gala de gymnastique, le vendredi 10 juin 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association sportive agréée l'Envol Alésien sise 9 place de Belgique 30100 Alès et représentée par Mme Alexandra FREULON, sa présidente, domiciliée 121 chemin du Pigeonnier 30960 Les Mages, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 10 juin 2023, de 16h à 20h30, dans le gymnase situé 9 place de Belgique - 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation du gala de fin d'année.

ARTICLE 2 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est limitée à 10 par an et par association ou société.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association l'Envol Alésien au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le

- 8 JUIN 2023 57

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00345

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/23.166

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification
Le 8 JUIN 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Le Cratère en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Le Cratère, représentée par M.Olivier LATASTE, son président, de proposer ou vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation de la soirée de présentation de saison, le mardi 13 juin 2023, de 19h à 23h, sur le parvis du théâtre Le Cratère, place Henri Barbusse 30100 Alès.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Le Cratère, sise place Henri Barbusse 30100 Alès, représentée par son président, M. Olivier LATASTE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mardi 13 juin 2023, de 19h à 23h, sur parvis du théâtre Le Cratère à Alès, à l'occasion de la soirée de présentation de saison.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association Le Cratère au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

- 8 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/23.163

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Le 
Le Directeur Général Adjoint

8 JUIN 2023

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Le Printemps Alésien en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1^{ère} autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Le Printemps Alésien, représentée par son président, M. Paul PLANQUE, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, le samedi 17 juin 2023, sur l'espace de verdure rue Guy de Maupassant (quartier des Prés Saint Jean), à l'occasion de l'organisation d'une fête - concert ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Le Printemps Alésien, domiciliée chez M. Thierry BIENKOWSKI -192 impasse Beauregard 30100 Alès, représentée par M. Paul PLANQUE, son président, domicilié rue Pasteur 30100 Alès, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 17 juin 2023, 17h au dimanche 18 juin 2023, 1h, sur l'espace de verdure rue Guy de Maupassant (quartier des Prés Saint Jean) , à l'occasion de l'organisation d'une fête - concert ;

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association Le Printemps Alésien au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE - 8 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023/00347

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.167/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - parvis du théâtre le Cratère le 13 juin 2023 de 19h à 23h30 - soirée de présentation de saison

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/000345 en date du 8 juin 2023 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Le Cratère ;

Considérant la demande formulée par Madame Mathilde DEBANNE, assistante de direction – Le Cratère – scène nationale, sise place Henri Barbusse 30100 Alès, d'occuper le parvis du théâtre le Cratère, le mardi 13 juin 2023, de 19h à 23h30, à l'occasion de la soirée de présentation de saison durant laquelle un buffet et des boissons seront installés et proposés au public ;

Considérant que cette soirée présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant ces installations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le théâtre Le Cratère – scène nationale est autorisé à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre le mardi 13 juin 2023, de 19h à 23h30, à l'occasion de la soirée de présentation de saison durant laquelle un buffet et des boissons seront installés et proposés au public.

ARTICLE 2 :

Le théâtre Le Cratère – scène nationale devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 3 :

Le théâtre Le Cratère – scène nationale prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 4 :

Le théâtre Le Cratère – scène nationale s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du parvis du théâtre lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra veiller au respect de la réglementation sur les débits de boisson ainsi que sur la consommation d'alcool, s'il en propose, et ce, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

SLOW

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 8 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 / 00348

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/ 23.128.ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du vendredi 23 juin 2023, 23h au samedi 24 juin 2023, 23h – réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la Duck Race

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant la demande formulée par Mme Jocelyne DUHAMEL - présidente du Rotary Club Alès Cévennes, chemin de la Trappe - 30500 Saint Julien de Cassagnas, d'organiser une Duck Race dans le Gardon sur la partie couverte du parking bas du Gardon, partie comprise entre le 13 avenue Carnot (5ème pilier) et le pont Neuf,

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation,

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Rotary Club Alès Cévennes, représenté par sa présidente, Mme Jocelyne DUHAMEL et dont le siège social se situe chemin de la Trappe - 30500 Saint Julien de Cassagnas, est autorisé à occuper temporairement la partie couverte du parking bas du Gardon, partie comprise entre le 13 avenue Carnot (5ème pilier) et le pont Neuf, du vendredi 23 juin 2023, 23h jusqu'au samedi 24 juin 2023, 23h, afin d'organiser la Duck Race

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du vendredi 23 juin 2023, 23h jusqu'au samedi 24 juin 2023, 23h sur la partie couverte du parking bas du Gardon, partie comprise entre le 13 avenue Carnot (5ème pilier) et le pont Neuf.

Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des exposants sera toléré sur leurs stands.

ARTICLE 3 :

L'intégralité du site dévolu à la manifestation sera interdite à la circulation et au stationnement par la pose de blocs de béton, de barriérage et de signalisation mis en place par les services municipaux du vendredi 23 juin 2023, 6h au lundi 26 juin 2023, 12h.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur et les intervenants devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la voie publique lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

- 8 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, quelle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00349

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.169/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du vendredi 9 juin, 9h, au samedi 10 juin 2023, 23h30, place des Martyrs de la Résistance – tournée événementielle « Fabriqué en Occitanie, Priorité au local » - modificatif à l'arrêté n°2023/00241 en date du 19 avril 2023.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté n°2023/00241 en date du 19 avril 2023 portant occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du vendredi 9 juin 2023, 9h au samedi 10 juin 2023, 23h30, place des Martyrs de la Résistance – tournée événementielle « Fabriqué en Occitanie, Priorité au local » ;

Considérant la demande formulée, dans le courrier du 23 mai 2023, par M. Maurice BILFELD, directeur BGT et Associés, 60 boulevard Lazare Camot 31000 Toulouse, en partenariat avec la Région Occitanie / Pyrénées -Méditerranée, de pouvoir organiser une tournée événementielle « Fabriqué en Occitanie, Priorité au local » sur la place des Martyrs de la Résistance, du vendredi 30 juin 2023 au samedi 1^{er} juillet au lieu du vendredi 9 juin, 9h, au samedi 10 juin 2023, 23h30 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté n°2023/00241 en date du 19 avril 2023 afin de tenir compte de cette nouvelle demande ;

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2023/00241 en date du 19 avril 2023 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2023/00241 en date du 19 avril 2023 devient :

La société BGT et Associés, en partenariat avec la Région Occitanie / Pyrénées - Méditerranée, est autorisée à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance (en dehors des espaces vert), du vendredi 30 juin, 9h, au samedi 1^{er} juillet 2023, 23h30, afin d'y installer deux espaces stands distincts, d'environ 30m2 chacun, à l'occasion de la tournée événementielle « Fabriqué en Occitanie, Priorité au local ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023/00241 en date du 19 avril 2023 demeurent inchangées et applicables

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00350

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/30/05/2023/2455

**Objet : Autorisation d'aménager un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation
CENTRE COMMERCIAL CORA OPTIQUE**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et n°2021-03-0014 en date du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0039 concernant l'établissement « CENTRE COMMERCIAL CORA OPTIQUE » quai du Mas d'Hours 30100 Alès du type M de 1ère catégorie ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 25 mai 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0039 est accordée pour l'établissement « CENTRE COMMERCIAL CORA OPTIQUE » quai du Mas d'Hours 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

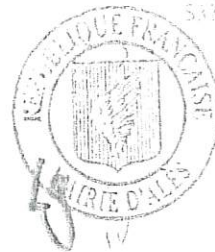
- les prescriptions de sécurité ci-jointes et notifiées avec le présent arrêté, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées,
- les prescriptions accessibilité ci-jointes et notifiées avec le présent arrêté, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le - 9 JUIN 2023

Le maire



Max ROUSTAN

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

La présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposant d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00351

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/25/04/2023/-2442

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
CENTRE COMMERCIAL CORA « HISTOIRE D'OR »**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et n°2021-03-0014 en date du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°030 007 23x0023 concernant l'établissement «HISTOIRE D'OR » dans le centre commercial CORA du type M de 1^{ère} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 21 avril 2023 ;

Vu le courrier de la préfète du Gard en date du 3 avril 2023 indiquant qu'après la date du 22 mai 2023, le dossier sera réputé faire l'objet d'un avis favorable implicite de la sous-commission d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n° AT 030 007 23X0023 est acceptée pour l'établissement «HISTOIRE D'OR » situé dans le centre commercial CORA sis quai du Mas d'Hours 30100 Alès conformément à la demande.

ARTICLE 2

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

- 9 JUIN 2023



Le Maire


Max ROUSTAN

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00352

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – mai 2023

Objet : Modification du régime de priorité - création d'un stop au carrefour formé la rue Gracchus Babeuf et le chemin de Trespeaux.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière article 42-2, paragraphe E, livre 1 – 3ème partie et l'article 117-4, paragraphe A du livret 1 – 7ème partie ;

Considérant le niveau de trafic et la vitesse élevée des automobilistes aux abords du carrefour formé par la rue Gracchus Babeuf et le chemin des Trespeaux, il convient d'améliorer la sécurité des riverains et des automobilistes, avec la mise en place d'un stop ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'imposer un temps d'arrêt aux véhicules circulant sur la rue Gracchus Babeuf au croisement avec le chemin de Trespeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, le carrefour formé par les voies communales :

- rue Gracchus Babeuf,
- chemin de Trespeaux,

ne sera plus sous le régime du cédez le passage.

Les conducteurs des véhicules circulant sur la rue Gracchus Babeuf devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux conducteurs des véhicules circulant sur le chemin de Trespeaux.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité du croisement formé par la rue Gracchus Babeuf et le chemin de Trespeaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint-Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la mairie d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le - 9 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00353

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports
Tél : 04.66.56.42.79
Réf : YF/VR/2023-AP02

**Objet : Réglementation des activités nautiques sur le plan d'eau du Gardon,
hors baignade du dimanche 18 juin au jeudi 31 août 2023**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code du sport ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvé dans le cadre du syndicat mixte d'aménagement et de gestion équilibrée des Gardons ;

Vu le règlement intérieur de la baignade du plan d'eau aménagé de la ville d'Alès en date du 17 juin 2011 ;

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement du plan d'eau du Gardon pendant la saison estivale, une offre municipale de baignade surveillée et une aire multisports sont destinées aux usagers du site ;

Considérant qu'une offre de restauration (guinguette), d'animations musicales et festives et de location de matériels divers (bains de soleil...) vient rendre ce site plus attractif ;

Considérant que des offres de loisirs nautiques proposées au public vont agrémenter ces aménagements du plan d'eau par des locations d'embarcations non motorisées (pédalos, kayaks, stand up paddles, téléski nautique...);

Considérant que la pratique de la navigation de loisir mise en place sur le plan d'eau d'Alès Plage doit s'effectuer dans le respect des lois et règlements de police municipale et des droits des riverains ;

Considérant qu'il n'existe pas, à ce jour, dans le SAGE, de disposition spéciale encadrant l'activité de navigation d'engins motorisés ou non ;

Considérant que ce sujet ne sera pas abordé dans les prochaines modifications du SAGE ;

Considérant la position préfectorale en la matière, précisant qu'il appartient au maire d'Alès de définir les règles de pratique s'appliquant aussi bien aux usagers qu'aux engins utilisés ;

Considérant qu'il y a eu lieu de régler les pratiques pour une utilisation rationnelle du plan d'eau et afin d'éviter tout incident ou accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont autorisées, dans la partie du Gardon située entre le pont Vieux et le pont Neuf et en dehors de la zone de baignade aménagée :

- les embarcations non motorisées de type pédalos, canoës, kayaks, stand up paddles ...
- la pratique du téléski nautique.

ARTICLE 2 :

Ces activités nautiques sont autorisées durant la période estivale à savoir du dimanche 18 juin au jeudi 31 août 2023 inclus.

Elles sont organisées sous la surveillance et la responsabilité des organisateurs dûment habilités et des usagers. Chaque activité doit évoluer dans les espaces qui lui sont affectés en respectant la réglementation qui lui est propre.

ARTICLE 3 :

Le ski nautique et le motonautisme sont interdits sous toutes leurs formes, à l'exception des embarcations motorisées destinées exclusivement à la sécurité, effectivement utilisées à cet usage et agréées par l'administration municipale.

ARTICLE 4 :

Toutefois, à l'occasion de manifestations particulières agréées par la commune, ou encore sous réserve des autorisations préfectorales requises pour d'autres, certaines des interdictions susmentionnées pourront faire l'objet de dérogations avec l'autorisation et sous le contrôle de l'administration municipale.

Lors de ces manifestations et pour des raisons de sécurité, la baignade sera strictement interdite sur l'ensemble du plan d'eau du Gardon.

ARTICLE 5 :

Il convient de spécifier que toutes dispositions relatives à la baignade font l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 6 :

La navigation à moteur pourra être autorisée sous réserve d'une demande expresse circonstanciée faite à la mairie d'Alès et d'un accord écrit de celle-ci, après l'analyse qui précisera, pour chaque demande les modalités selon lesquelles la navigation pourrait être autorisée (puissance du moteur, horaires, contexte...).

SLOW

ARTICLE 7 :

Il est strictement interdit de plonger des ponts.

ARTICLE 8 :

Hors des zones et des périodes ainsi définies, les activités nautiques énoncées à l'article 1 du présent arrêté sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Toujours en dehors de ces périodes et de ces zones, ces activités pourront faire l'objet d'une demande expresse circonstanciée à la mairie d'Alès qui, à sa discrétion et après instruction approfondie de la demande, décidera de l'opportunité d'octroyer une telle autorisation. Cette autorisation pourra donc intervenir mais dans un cadre très exceptionnel, par une notification écrite qui décidera des modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 :

Le maire informe le public des lieux où se pratiquent lesdits loisirs nautiques par une publicité appropriée en mairie et sur le site.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, Mesdames et Messieurs les directeurs et responsables des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de la ville d'Alès,
- Mesdames et Messieurs les maîtres-nageurs sauveteurs

Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN

3 JUIN 2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/23.180

Le **04 JUIN 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de la Musique - association Cévennes Danses Country en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association Cévennes Danses Country, représentée par sa présidente Mme Dominique RIBOT, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, le mercredi 21 juin 2023, dans la cour de l'espace Chamson, à l'occasion de la Fête de la Musique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Cévennes Danses Country, sise 61 chemin de Rousson - 30340 Saint Privat des Vieux, représentée par Mme Dominique RIBOT, sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mercredi 21 juin 2023 de 20h à 23h, dans la cour de l'espace Chamson, boulevard Louis Blanc, à Alès, à l'occasion de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 04 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/23.176

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **14 JUIN 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'APEL Taisson Primaire en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1^{ère} autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association APEL Taisson Primaire, représentée par sa présidente, Mme Amandine CLOT, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, le mardi 27 juin 2023, à l'espace Alès Cazot - rue Jules Cazot , à l'occasion de l'organisation du spectacle de fin d'année ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association APEL Taisson Primaire, sise 6 rue de La Roque 30100 Alès, représentée par Mme Amandine CLOT, sa présidente, domiciliée 94 chemin des Carrierettes - 30350 Saint Jean de Serres, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mardi 27 juin 2023, de 16h à 23h30, à l'espace Alès Cazot - rue Jules Cazot , à l'occasion de l'organisation du spectacle de fin d'année.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association APEL Taisson Primaire au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

14 JUN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00356

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/23.179

Objet : Autorisation d'organisation d'animations durant les marchés nocturnes « rue de la Frip » - tous les jeudis du 15 juin au 10 août 2023 de 18h à minuit – rue Soubeyranne

Le maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213- 1 à L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération 22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00322 du 31 mai 2023 relatif à l'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux et réglementation du stationnement et de la circulation – rue de la Frip - Tous les jeudis du 1^{er} juin 2023 au 10 août 2023 de 18h à minuit – rue Soubeyranne,

Considérant la demande de M. Dorian BERARD, association Méda Igual - 41 rue Soubeyranne - 30100 Alès, d'organiser des animations de rue par l'école de cirque le Salto ainsi que des concerts durant les marchés nocturnes « La rue de la Frip » se déroulant rue Soubeyranne dans sa partie comprise entre la rue Raymond Pellet et le 47 rue Soubeyranne (intersection avec la rue Albert 1^{er}) tous les jeudis, du 15 juin au 10 août 2023 inclus, de 18h à minuit,

Considérant l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'animations en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer leur bon déroulement et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

Considérant dans ce contexte que l'administration municipale fait droit à cette demande en prenant toutes les mesures réglementaires permettant ces animations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Méda Igual, représentée par M. Dorian BERARD, sise 41 rue Soubeyranne - 30100 Alès est autorisée, à titre gracieux, à organiser durant les marchés nocturnes « La rue de la Frip » se déroulant rue Soubeyranne dans sa partie comprise entre la rue Raymond Pellet et le 47 rue Soubeyranne (intersection avec la rue Albert 1^{er}) tous les jeudis, du 15 juin au 10 août 2023 inclus, de 18h à minuit et pour lesquels une autorisation d'occupation du domaine public a été délivrée par arrêté n°2023/00322 en date du 31 mai 2023 :

- des concerts, de 20h30 à 21h,
- des animations de rue par l'école de cirque le Salto, à l'exception de démonstrations ou spectacles pyrotechniques ou assimilés.

ARTICLE 2 :

L'association Méda Igual prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients, spectateurs, prestataire et accompagnants). Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin.

ARTICLE 3 :

L'association Méda Igual devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de ces animations. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 4 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 5 :

L'association Méda Igual s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la rue Soubeyranne lors de ces animations. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 04 JUIN 2023
Le maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00357

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.178/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux – WOMA / La Séquence, le 17 juin 2023 – festival inCIRCus 2023 par La Verrerie

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/00329 en date du 5 juin 2023 portant occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la manifestation « InCIRCus 2023 » par la Verrerie d'Alès- Pôle national Cirque Occitanie.

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef sans équipage à bord faite le 2 juin 2023 auprès de la préfecture du Gard pour la direction générale de l'aviation civile et le ministère chargé des transports.

Considérant la demande formulée par Madame Marion BERTAULT, directrice de production WOMA / La Séquence sis 16 impasse Bel Air 66000 Perpignan d'occuper la rue des Acacias et les abords du 155 rue du Faubourg de Rochebelle (Pôle culturel et scientifique de Rochebelle) afin d'y installer le matériel nécessaire au décollage et à l'atterrissage d'un drone destiné à la captation d'images lors de la déambulation de cirque Légendes Urbaines, le 17 juin 2023, de 9h à 22h ;

Considérant que cette manifestation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette occupation ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023

ID : 030-213000078-20230614-2023_00357-AR

SLOW

ARTICLE 1 :

Madame Marion BERTAULT, directrice de production WOMA / La Séquence, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux la rue des Acacias et les abords du 155 rue du Faubourg de Rochebelle (Pôle culturel et scientifique de Rochebelle) le 17 juin 2023, de 9h à 22h, afin d'y installer le matériel nécessaire au décollage et à l'atterrissage d'un drone destiné à la captation d'images lors de la déambulation de cirque Légendes Urbaines.

ARTICLE 2 :

Madame Marion BERTAULT, directrice de production WOMA / La Séquence, devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 3 :

Madame Marion BERTAULT, directrice de production WOMA / La Séquence, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des spectateurs et accompagnants).

Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette occupation.

ARTICLE 4 :

Madame Marion BERTAULT, directrice de production WOMA / La Séquence, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol des espaces occupés lors de cette manifestation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

SLOW

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

04 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00358

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Funéraire
Tél : 04 66 56 43 27
Réf : CB/PD/LB

**OBJET : Adoption du règlement municipal des cimetières de la ville d'Alès –
abroge et remplace l'arrêté n°2021/00021 en date du 28 janvier 2021**

Le maire et la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et suivants, R610-5 et R645-6,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L511-4-1,

Vu la délibération n°20_03_13 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020 relative à la création d'un espace concédé pour inhumation des urnes et de tarifs,

Considérant que conformément aux dispositions des articles L2213-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le maire est tenu, sur le territoire communal, de pourvoir à la police des funérailles et des cimetières, tenant notamment au maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ainsi qu'aux inhumations et aux exhumations,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement des cimetières afin de prendre en compte l'évolution des textes en la matière et de répondre aux demandes des administrés, notamment en ce qui concerne les rétrocessions de concession,

ARRÊTE

L'arrêté n° 2021/00021 en date du 28 janvier 2021 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Le règlement municipal des cimetières de la ville d'Alès, annexé au présent arrêté, est adopté.

SLO

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 4 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SLOW

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE LA VILLE D'ALES

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 - Désignation	6
Article 2 - Destination	6
TITRE II - AMENAGEMENT DES CIMETIERES	6
Article 3 - Organisation des cimetières et affectation des terrains	6
Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement	7
Article 5 - Composition	7
Article 6 - Désignation des emplacements	7
Article 7 - Localisation des sépultures	7
Article 8 - Registre	7
Article 9 - Gestion des cimetières	8
TITRE III - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE	8
Article 10 - Ouverture des cimetières	8
Article 11 - Respect de la décence	8
Article 12 - Interdictions	9
Article 13 - Circulation à l'intérieur des cimetières et système d'autorisation de circulation	10
Article 14 - Stationnement	10
Article 15 - Dérogations	11
Article 16 - Transport d'objets funéraires	11
Article 17 - Vols et dégradations	11
TITRE IV - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMAITONS	11
Article 18 - Autorisation	11
Article 19 - Délais	11
Article 20 - Permis d'inhumer et autres documents	12
Article 21 - Ouverture des caveaux	12
TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN TERRAIN COMMUN	12
Article 22 - Emplacement et creusement de fosse	12
Article 23 - Dimensions des concessions et des fosses	12
Article 24 - Fosse pour enfant de moins de 7 ans	13
Article 25 - Cas des épidémies	13
Article 26 - Cercueil hermétique	13

Article 27 - Inhumation des indigents	13
Article 28 - Dispositions particulières concernant les cercueils	14
TITRE VI - REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES	14
Article 29 - Terrains communs	14
Article 30 - Terrains réaffectés aux inhumations en concession	14
Article 31 - Exhumations administrative	15
Article 32 - Reprise des concessions perpétuelle en état d'abandon	15
TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	16
Article 33 - Acquisition	16
Article 34 - Droits et obligations des concessions	16
Article 35 - Types de concessions	18
Article 36 - Choix de l'emplacement	18
Article 37 - Renouvellement des concessions temporaires	19
Article 38 - Les concessions nouvelles	20
Article 39 - Rétrocession	20
TITRE VIII - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS	21
Article 40 - Constructions autorisées	21
Article 41 - Autorisation de construction	21
Article 41.1 - Conditions de construction des caveaux	21
Article 41.2 - Conditions de construction des cavurnes	22
Article 42 - Choix des matériaux	22
Article 43 - Dispositions particulières	22
Article 44 - Scellement des cases des caveaux et du columbarium	22
Article 45 - Achèvement des constructions autorisées	22
Article 46 - Empiètement	23
Article 47 - Remise de documents au bureau des entrées	23
TITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS	23
Article 48 - Contrôle des travaux et conformité	23
Article 49 - Dispositions particulières à la construction des caveaux	24
Article 50 - Dispositions particulières	24
Article 51 - Protection des chantiers	24
Article 52 - Protection des tombes voisines au chantier	24
Article 53 - Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier	24
Article 54 - Conditions de l'exécution des travaux sur le chantier	25
Article 55 - Transformation des matériaux	25
Article 56 - Remise en état après l'exécution des travaux	25
Article 57 - Procès-verbal de détérioration	25
Article 58 - Monuments menaçant ruine	26
Article 59 - Responsabilité	26

Article 60 - Plantation d'arbres et de végétaux	26
TITRE X - OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	26
Article 61 - Autorisation de travaux	26
Article 62 - Plan de travaux – indications	27
Article 63 - Références	27
Article 64 - Déroulement des travaux – contrôles	27
Article 65 - Périodes	28
Article 66 - Dépassement de limites	28
Article 67 - Autorisation de travaux	28
Article 68 - Identifications des défunts	28
Article 69 - Constructions gênantes	29
Article 70 - Dalles de propriété	29
Article 71 - Accès des cimetières aux entreprises	29
Article 72 - Outils de levage	29
Article 73 - Détériorations	30
Article 74 - Délai pour les travaux	30
Article 75 - Comblement des excavations	30
Article 76 - Remise en état des excavations	30
Article 77 - Enlèvement de matériel	30
Article 78 - Nettoyage	31
Article 79 - Propreté	31
Article 80 - Protection des travaux	31
Article 81 - Enlèvement de gravats - vidage des fosses et des caveaux	31
Article 82 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires	32
Article 83 - Concessions entretenues aux frais de la Ville d'Alès	32
TITRE XI - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX DEPOSITOIRES	32
Article 84 - Dépositaire	32
Article 85 - Demande	32
Article 86 - Conditions	32
Article 87 - Dépôt après une exhumation	33
Article 88 - Registre	33
Article 89 - Mise en demeure	33
TITRE XII - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	34
Article 90 - Demandes d'exhumation	34
Article 91 - Exécution des opérations d'exhumation	35
Article 92 - Mesures d'hygiène	35
Article 93 - Transport des corps exhumés	36
Article 94 - Ouverture des cercueils	36
Article 95 - Exhumations et ré-inhumations	36
Article 96 - Opérations d'exhumations et ré-inhumations	37
Article 97 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires	37

TITRE XIII - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS 37

Article 98 - Autorisation	37
Article 99 - Délai	37
Article 100 - Conditions	37

TITRE XIV - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU OU DES CIMETIERES (COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR) 37

Article 101 - Columbarium et jardin du souvenir	37
Article 102 - Alvéoles	38
Article 103 - Destination	38
Article 104 - Durée	38
Article 105 - Catégorie et dimensions	38
Article 106 - Dépôt	38
Article 107 - Redevances	38
Article 108 - Permis d'inhumer	38

TITRE XV - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'AMENAGEMENT EXTERIEUR DES ALVEOLES DU COLUMBARIUM 39

Article 109 - Cases columbarium	39
Article 110 - Autorisation	39
Article 111 - Dispersion des cendres	39
Article 112 - Renouvellement de la concession	40

TITRE XVI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES 40

Article 113 - Exécution du règlement des cimetières	40
Article 114 - Poursuites	40
Article 115 - Information du public	40

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation

La Ville d'Alès possède et gère trois cimetières affectés aux inhumations sur le territoire communal :

Cimetière de "Montée de Silhol" rue Gaston Mazoyer 30100 Alès

Cimetières de "Tamaris" rue du Docteur Coulet Prolongée 30100 Alès

Article 2 - Destination

Conformément à l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC), l'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont déjà une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur sa liste électorale.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

TITRE II - AMENAGEMENT DES CIMETIERES

Article 3 - Organisation des cimetières et affectation des terrains

Les cimetières sont partagés en divisions affectées à un mode d'inhumation, pour recevoir des cercueils ou des urnes, en pleine terre, en caveau, en columbarium ou caverne.

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs, à titre gratuit et pour une durée de 5 ans, affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, ou reconnues indigentes ;
- les concessions pour fondation de sépultures privées à titre onéreux pour l'inhumation de cercueils ou caverne ;
- un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres.

Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Ville d'Alès pourront choisir le cimetière en fonction de la disponibilité des terrains.

- l'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles 97 et 99 ;

- dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 - Composition

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Article 6 - Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents habilités par lui à cet effet.

Article 7 - Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- le carré
- le numéro de la concession

Article 8 - Registre

Le registre des opérations funéraires est tenu sous la responsabilité du responsable du service funéraire et déposé au bureau du cimetière de la Montée de Silhol.

Il y sera mentionné :

- l'état civil du défunt
- la date de naissance et décès
- la nature et la date de l'opération
- les références de la sépulture

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 9 - Gestion des cimetières

L'administration municipale est notamment responsable :

- de la police générale des opérations funéraires et des cimetières en application de la législation en cours ;
- du contrôle et de la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers ;
- de l'entretien des cimetières et de leurs aménagements. A ce titre, dans un souci de sauvegarde de l'hygiène, du bon ordre et de la décence des lieux ainsi que de sécurité, les agents municipaux sont habilités à enlever les fleurs et plantes desséchées ou les compositions artificielles ainsi que leurs contenants respectifs en mauvais état ;
- de l'attribution des concessions funéraires, de leur renouvellement et de leur protection juridique ;
- de la tenue de la régie et des archives afférentes à ces opérations ;
- du contrôle de la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations.

TITRE III - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 10 - Ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours de l'année :

- du 1er avril au 31 octobre : 7 heures à 19 heures
- du 1er novembre au 31 mars : 8 heures à 17 heures 30

L'accueil du public et des entreprises aura lieu du lundi au vendredi pendant toute l'année, au bureau administratif du cimetière de la Montée de Silhol

Toutefois, dans des cas déterminés, l'entrée des cimetières en dehors des heures ci-dessus spécifiées pourra être autorisée par l'administration municipale.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements possibles, les cimetières pourront être provisoirement fermés par mesure d'ordre.

Article 11 - Respect de la décence

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect et la décence dus aux lieux ou qui enfreindraient l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et notamment qui y parleraient à haute voix, y feraient entendre des chants profanes et troubleraient d'une manière quelconque la quiétude des personnes qui

s'y recueillent, en commettant un acte de nature à porter atteinte au respect que l'on doit aux défunts, seront raccompagnées aux portes du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, en état d'indécence vestimentaire, aux marchands ambulants, aux mendiants et aux enfants non accompagnés.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou une remise de cartes commerciales, d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. De manière générale, de fréquenter les cimetières et leurs abords dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelques formes et par quelques procédés que ce soit.

Les pères, mères, tuteurs, professeurs, commettants encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et préposés, la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

Il est interdit à toute personne d'entrer dans les cimetières accompagnée d'un animal, exception faite des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance.

Article 12 - Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;

- de pénétrer dans les cimetières autrement que par les portes d'entrée, d'escalader les clôtures, soit extérieurement, soit intérieurement, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de traverser les pelouses, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, de grimper aux arbres, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper des fleurs, d'arracher ou de couper des plantes et arbustes, et de manière générale d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures ;

- de faire passer de manière quelconque intérieurement et extérieurement au-dessus des murs d'enceinte des cimetières tout objet ou matériau sans une autorisation spéciale écrite, et préalable délivrée exceptionnellement par l'administration municipale ;

- de déposer des ordures dans toutes parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;

- d'y jouer, boire et manger ;

- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Dans l'intérêt de la propreté et la bonne tenue des cimetières, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage des tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs, ou

dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés dans les corbeilles situées en bordure des allées où ils seront recueillis par le personnel d'entretien pour être transportés aux endroits affectés à leur traitement.

Article 13 - Circulation à l'intérieur des cimetières et système d'autorisation de circulation

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, motocyclette, bicyclette ...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant des difficultés à se déplacer. Un registre est mis à disposition afin de connaître le nom des personnes, le jour et la plaque d'immatriculation. En cas d'accident, la commune pourra engager la responsabilité de ces dernières.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.

Lors d'inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Le convoi funéraire prévu pour une inhumation devra être présent à l'entrée du cimetière une heure trente avant les horaires de fermeture du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné à la police et aux autorités compétentes qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 14 - Stationnement

Le stationnement aux abords des cimetières près des portes d'entrée, soit à l'intérieur ou à l'extérieur des portes, de même que dans les allées des cimetières est formellement interdit à tous les sollicitateurs quels qu'ils soient.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois et aux piétons.

Article 15 - Dérogations

Des dérogations pourront être apportées par écrit par l'administration municipale à certaines interdictions prévues aux articles 13 et 14 du présent règlement, celles-ci étant strictement limitées aux objets et périodes définies dans la dérogation.

Article 16 - Transport d'objets funéraires

Aucun objet fixe provenant d'une sépulture ne peut être enlevé, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières. Tout manquement à ce règlement pourra faire l'objet d'un rapport qui sera adressé aux autorités compétentes par le personnel assermenté et donnera lieu à des poursuites.

Article 17 - Vols et dégradations

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols, dégradations et dégâts de toute nature commis dans les cimetières et notamment sur les ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles.

Il est donc recommandé aux propriétaires de concession(s) et à leur famille de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

TITRE IV - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 18 - Autorisation

Toute inhumation dans les cimetières de la commune est autorisée par le Maire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du service funéraire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Article 19 - Délais

Aucune inhumation, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès, sauf dispositions particulières mentionnées à l'article R2213-33 du CGTC.

Article 20 - Permis d'inhumation et autres documents

Le représentant de l'autorité municipale de chaque cimetière devra exiger le permis d'inhumation, d'ouverture de la fosse ou du caveau, l'autorisation de dispersion des cendres, le permis d'exhumation, 24 heures avant l'inhumation. Ces documents seront transcrits sur le registre des inhumations.

Article 21 - Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise dûment habilitée.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres analogues étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN TERRAIN COMMUN

Article 22 - Emplacement et creusement de fosse

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort.

Elles auront lieu soit en fosse commune, soit dans des terrains concédés temporairement, soit dans des sépultures concédées à perpétuité.

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de **30 cm sur les côtés et de 30 cm à la tête et au pied**.

Le creusement de fosse sera effectué par une entreprise dûment habilitée. Cette entreprise doit être munie d'un engin mécanique pour cette opération.

Un représentant de l'autorité municipale effectuera un contrôle des habilitations et accompagnera l'entreprise sur le lieu du creusement afin de contrôler « à priori » les monuments aux alentours et « à posteriori » pour déterminer si aucun dégât n'a été occasionné.

Article 23 - Dimensions des concessions et des fosses

Un terrain de **2m de longueur et de 1m de largeur** sera affecté à chaque corps, les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- **longueur : 2 m**
- **largeur : 1 m**

- **Profondeur 1 corps : 1,50 m**
- **Profondeur 2 corps : 1,80 m**

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées.

Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou les caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au dessus du sol.

Article 24 - Fosse pour enfant de moins de 7 ans

Une fosse de **1,50 m de longueur, de 0,70 m de largeur et de 1,50 m de profondeur** pourra être affectée à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas **1 m**.

Article 25 - Cas des épidémies

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement majeur qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser les emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent article seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de **1,50 m** et les cercueils seront espacés de **0,20 m**.

Article 26 - Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun et dans les concessions de quinze ans, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier au cas par cas et précisément motivée.

Article 27 - Inhumation des indigents

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement, conformément à l'article L2223-27 du CGTC.

L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat.

Article 28 - Dispositions particulières concernant les cercueils

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque portant la date du décès et le nom de la personne décédée. La plaque sera fournie par l'entreprise des pompes funèbres et le représentant de l'autorité municipale n'autorisera l'inhumation qu'après s'être assuré qu'elle est bien fixée sur le cercueil.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

TITRE VI - REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

Article 29 - Terrains communs

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation du dernier corps.

La décision de reprise sera publiée, conformément au CGTC, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent règlement, l'administration municipale procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale reprendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui procédera à leur destruction.

Les restes humains seront emballés et étiquetés afin d'être entreposés dans l'ossuaire.

Article 30 - Terrains réaffectés aux inhumations en concession

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire (10, 30 ou 50 ans), la Ville d'Alès pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user

de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affichage et/ou par notification.

L'avis précisera qu'en cas de non renouvellement, les familles devront faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires, la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant droits.

La concession vide de tous corps est réattribuée sous forme de concession.

Article 31 - Exhumations administratives

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou être incinérés pour être dispersés dans le jardin du souvenir.

Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 32 - Reprise des concessions perpétuelle en état d'abandon

Pour qu'une concession funéraire puisse faire l'objet d'une reprise, quatre critères devront être remplis :

- avoir plus de trente ans d'existence
- la dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans
- la famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession doit en être avisée
- un délai d'attente de 3 ans à partir du constat d'abandon doit être respecté

L'état d'abandon est constaté par procès-verbal dressé sur place par le Maire après transport sur les lieux, accompagné d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde champêtre ou d'un policier municipal.

Les successeurs du concessionnaire seront préalablement avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la constatation et seront invités à y participer.

Le procès-verbal constatant l'état d'abandon sera notifié aux représentants de la famille dans les huit jours suivant sa rédaction. Le procès-verbal mettra par ailleurs en demeure les successeurs du concessionnaire de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le procès-verbal fera l'objet de mesures de publication durant un mois à la mairie et au cimetière, à deux reprises et à quinze jours d'intervalle.

La reprise par la commune d'un terrain affecté à une concession en état d'abandon est prononcée par arrêté motivé du Maire, après avis du conseil municipal par délibération.

Un mois après la publication et la notification de l'arrêté prononçant la reprise de la concession abandonnée, le Maire pourra faire enlever les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession.

Le Maire peut alors concéder à nouveau le terrain de la concession reprise après :

- avoir fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans l'emplacement repris et les avoir fait réunir dans un cercueil ou dans un reliquaire ;
- avoir fait aussitôt ré-inhumer ces restes dans un emplacement du même cimetière affecté à perpétuité par un arrêté municipal et aménagé en ossuaire ;
- avoir consigné les noms des personnes dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 33 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au bureau administratif du cimetière Montée de Silhol afin d'être orienté sur le ou la responsable. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires. L'entreprise devra dès lors apporter la preuve de ce mandat à l'administration municipale avant toute requête.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs, redevances et autres taxes sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 34 - Droits et obligations des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne peut être apportée à cette règle, l'administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession,

- il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Le ou les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.

Les concessions entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire.

Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après la justification de leurs droits (livret de famille, testament...).

Le ou les concessionnaires auront cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles il attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public des cimetières en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement après autorisation de l'administration municipale.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

Article 35 - Types de concessions

La surface des terrains pour sépultures privées est d'au moins 2 m² pour les concessions destinées à recevoir des cercueils, 1 m² pour les cavurnes avec un maximum de 8 urnes.

Les columbariums peuvent recevoir maxi 2 urnes.

Pour les concessions d'au moins 2 m², il doit y avoir entre chaque concession un espace libre de **0,30 à 0,40 m** sur les côtés et au dos.

Deux concessions voisines ne peuvent pas être réunies en une seule, ni en surface, ni en sous-sol.

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concession enfants 10 ans
- concession temporaire de 30 ans
- concession temporaire de 50 ans
- concession perpétuelle
- concession de cases de columbarium, d'une durée de 50 ans
- concession de cases de columbarium, d'une durée de 30 ans
- concession de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans
- concession de cavurne perpétuelle et cinquantenaire

Article 36 - Choix de l'emplacement

Toutes les places seront délimitées exactement sur le terrain par le représentant de l'administration municipale.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soient leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

L'administration ne pourra être tenu pour responsable des erreurs ou empiétements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Les concessions, dans le cas où il n'y aurait pas de caveau de famille, ne pourront recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation ou si les corps ont été placés de manière à ce que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation, conformément au CGCT général des collectivités territoriales.

SLOW

Si la superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il conviendra de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

En tout état de cause et pour chaque sorte de concession de 10, 15, 30 et 50 ans, le nombre d'inhumations ne peut être supérieur au nombre obtenu en divisant par cinq la durée en année de concession.

L'inhumation d'un corps sur un autre sera tolérée sans approfondissement quand il s'agira de la ré-inhumation de restes contenus dans une boîte à ossements.

Article 37 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra être opéré avant l'année d'expiration.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Ville d'Alès, qui peut procéder aussitôt à une nouvelle attribution.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droit, sur présentation d'un acte notarié ou du livret de famille. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusif du demandeur.

Dans le cas de concessions gratuites offertes par le conseil municipal, notamment pour les services exceptionnels rendus à la Ville d'Alès, à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne, objet de cet hommage, sauf celui de son conjoint, ne pourra être déposé dans cette concession, à moins d'une autorisation du conseil municipal.

Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera la propriété de la Ville d'Alès.

Les concessions de cent ans que la Ville d'Alès avait autorisé à délivrer ne seront plus accordées, même à titre de renouvellement.

La Ville d'Alès se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné

et les frais de transfert pris en charge par la ville.

Les concessions sont renouvelables sur place auprès du bureau administratif du cimetière de la Montée de Silhol.

Article 38 - Les concessions nouvelles

Les concessions pourront être accordées par arrêté du Maire conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2223-14 du CGTC et au présent règlement.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable entre les mains du receveur municipal du prix déterminé par le conseil municipal.

Les prix ne comprennent pas les frais de timbre et d'enregistrement qui seront également à la charge du concessionnaire.

Article 39 - Rétrocession

Le conseil municipal n'est pas obligé d'accepter la rétrocession et s'il accepte, il peut la subordonner à certaines conditions.

Seul le concessionnaire initial sera admis à rétrocéder une concession. Celui-ci pourra être admis à rétrocéder à la Ville d'Alès une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune ;
- le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps ;
- la rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la Ville d'Alès soit à titre gratuit, soit à titre onéreux au prorata des années restantes pour les concessions de 30 et 50 ans ;
- pour les concessions perpétuelles, le remboursement se fait au pourcentage des années écoulées :

- les 5 premières années : 100%
- de 5 à 10 ans : 60 %
- de 10 à 20 ans : 50 %
- de 20 à 30 ans : 40 %
- de 30 à 40 ans : 35 %
- de 40 à 50 ans : 30 %
- de 50 à 60 ans : 20 %
- de 60 à 70 ans : 10 %
- plus de 70 ans : 5 %

} de remboursement sur le prix d'achat

TITRE VIII - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 40 - Constructions autorisées

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes, dans toutes les parties des cimetières, des signes funéraires tels que les entourages, croix, pierres tombales, monuments ou autres ornements, dans le respect des dispositions du présent règlement.

Tout titulaire d'une concession cinquantenaire, centenaire (anciennes concessions) ou perpétuelle pourra y faire construire un caveau de famille.

Article 41 - Autorisation de construction

Aucun signe funéraire, monument, croix, alvéole d'urne funéraire, entouragement etc... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation écrite ait été donnée par l'administration municipale.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 41.1 - Conditions de construction des caveaux

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de trois cases auxquelles sera ajoutée en plus une case dite "vide sanitaire".

Les cases devront avoir au minimum :

- longueur **2,50 m**
- largeur concessions de 3 m² : **1,55 m**
- largeur concessions de 4 m² : **1,95 m**
- largeur concessions de 5 m² : **2,35 m**
- hauteur entre les dalles de séparation **0,75 m**
- hauteur maximum du monument : **2,80 m**

La case supérieure dite "case sanitaire" ne devra en aucun cas renfermer de corps. Elle sera comblée de sable après la dernière inhumation.

Sa hauteur minimum entre les dalles sera de **0,75 m**.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de **0,10 m**.

La construction des caveaux devra se faire selon les règles de l'art.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire.

Article 41.2 - Conditions de construction des cavurnes

Les cavurnes seront de taille :

- **profondeur : 40 centimètres**
- **largeur : 80 centimètres**
- **hauteur : 80 centimètres**

Les concessions comporteront maximum 4 cases pouvant contenir 2 urnes.

Article 42 - Choix des matériaux

Les pierres tombales et stèles devront obligatoirement être posées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de **7 centimètres**.

Article 43 - Dispositions particulières

Le caveau dont l'entrée s'ouvrira dans la limite même de la concession est clos hermétiquement à la surface du sol.

Les murs devront être construits en maçonnerie de pierres meulières en béton de gravier, en parpaings de ciment et de gravier ou en briques.

Les murs auront au minimum une épaisseur de **0,10 m**. L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux ou monuments établis sur les terrains concédés.

Article 44 - Scellement des cases des caveaux et du columbarium

Une dalle en pierre dure, en ardoise ou en ciment armé devra être scellé hermétiquement aussitôt après l'inhumation.

L'opération est obligatoirement faite en présence du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Article 45 – Achèvement des constructions autorisées

Il est préalablement rappelé que toute construction de caveaux, cavurnes et de monuments est soumise à autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale.

L'absence d'autorisation préalable, tout comme l'absence de respect des dispositions ci-dessus mentionnées, emportera destruction par l'autorité municipale des constructions réalisées, au frais du titulaire de la concession.

La construction de caveau devra être terminée dans un délai de 2 mois après délivrance de l'autorisation.

Faute d'achèvement des travaux à l'issue de ce délai, le titulaire mentionné à l'article 40 devra effectuer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 46– Empiètement

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Cependant l'administration permettra un empiètement souterrain de **20 centimètres** autour et en dehors du terrain concédé.

Cet empiètement qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever ou à la construction d'un caveau qui pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Il est impératif de respecter les dimensions autorisées.

Article 47 - Remise de documents au bureau des entrées

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- déposer au bureau des entrées du cimetière de la Montée de Silhol un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature, les dimensions, les plans et les profils des travaux à exécuter ;

- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de l'administration municipale du cimetière ;

- solliciter par une demande sur un imprimé spécifique fourni par l'administration municipale déposée au moins dix jours à l'avance à la mairie.
Cette demande d' autorisation indiquera la nature, les plans, les profils et les dimensions des ouvrages ;

- afin d'en rendre la surveillance plus efficace, il sera remis au déclarant un permis de fouille indiquant la situation du terrain, le nom du concessionnaire et la nature des travaux à exécuter.

Ce permis devra être présenté à toute réquisition des agents de l'administration municipale.

TITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 48 - Contrôle des travaux et conformité

L'administration municipale surveillera les travaux de construction des monuments funéraires de toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité, en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 49 - Dispositions particulières à la construction des caveaux

Lorsque des terrains en déclivité auront été désignés pour recevoir des sépultures concédées, les concessionnaires devront pourvoir à leurs frais à la construction des murs de soutènement que l'administration municipale jugerait nécessaire pour prévenir les éboulements et assurer la régulière distribution des sépultures.

Quand l'administration municipale aura reconnu la nécessité de faire procéder à l'avance et par elle-même à la construction des dits murs, la dépense lui en sera remboursée par les concessionnaires, chacun pour ce qui le concerne.

Les familles seront prévenues avant la délivrance des concessions des obligations qui pourront leur incomber en raison de cette situation.

Article 50 - Dispositions particulières

Lorsque par suite de changements opérés dans l'état du sol par des travaux divers, il deviendra nécessaire de construire des murs de soutènement pour retenir les terrains supérieurs, la construction de ces murs sera faite aux frais de ceux qui auront occasionné le changement dans l'état des lieux.

Article 51 - Protection des chantiers

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Article 52 - Protection des tombes voisines au chantier

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Article 53 - Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant aux abords des constructions sans l'agrément préalable du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Dans le cas où, au cours des travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devra immédiatement informer le représentant de l'administration municipale du cimetière qui constatera les dits dégâts aux fins de recours de la partie intéressée.

Article 54 - Conditions de l'exécution des travaux sur le chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux dont le représentant de l'administration municipale devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises concernées.

Article 55 - Transformation des matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

En conséquence les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra s'effectuer uniquement un travail d'ajustage et de ravalement.

La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients ad hoc.

Article 56 - Remise en état après l'exécution des travaux

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais.

Article 57 - Procès-verbal de détérioration

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures

voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

Article 58 - Monuments menaçant ruine

En application des dispositions de l'article L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Article 59 - Responsabilité

L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

L'entretien des monuments est à la charge des concessionnaires.

Article 60 - Plantation d'arbres et de végétaux

La plantation d'arbres et de végétaux est interdite dans les cimetières de la Ville d'Alès d'Alès.

L'administration municipale pourra faire enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre ainsi que les arbres et arbustes plantés non autorisés.

TITRE X - OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 61 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au bureau des entrées du cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

Cette demande d'autorisation de travaux prévus dans le formulaire spécifique de l'administration municipale devra mentionner obligatoirement :

- la date d'exécution des travaux
- le nombre de cases concernant la construction des caveaux ou cavurnes
- les références de la concession
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit
- le nom et l'adresse de l'entreprise

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- la nature des matériaux utilisés
- et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

L'utilisation d'engin mécanique est soumise à une autorisation préalable du responsable de service.

La durée des travaux est limitée à 6 jours, à compter du début des travaux pour une concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 62 - Plan de travaux - indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé, à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage.

Article 63 - Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter gravés sur le socle les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession
- année de réalisation

Article 64 - Déroulement des travaux - contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Celui-ci la remettra au représentant de l'administration municipale du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Le représentant de l'administration municipale du cimetière mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début du travail et celle de son achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux.

Le représentant de l'administration municipale devra procéder préalablement à un état des lieux avant travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son représentant puis, il devra procéder à un état des lieux après travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son représentant.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait de se conformer à cette obligation, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

A la fin des travaux une conformité sera effectuée par le ou la responsable des cimetières.

Article 65 - Périodes

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- samedis après-midi, dimanches et jours fériés
- fêtes de Toussaint (trois jours francs précédant le jour de la Toussaint).

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état 3 jours avant le jour de la Toussaint.

Les entreprises devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du bureau des entrées des cimetières.

Article 66 - Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

La démolition sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 67 - Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelle, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sous réserve du droit des tiers et conformément à l'article 42 du présent règlement.

Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 68 - Identifications des défunts

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation de

l'administration municipale.

Article 69 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Toute construction additionnelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration municipale.

Article 70 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Si malgré tout, il en était trouvée, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 71 - Accès des cimetières aux entreprises

Il est interdit aux entrepreneurs et à toute personne ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer sans en informer l'accueil du service cimetière et le ou la responsable, qui leur donneront ou non l'autorisation d'accès par une porte attitrée.

Article 72 - Outils de levage

L'accès est déterminé par la ou le responsable du service.

Aucune intervention ne peut se faire sans l'aval du responsable.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les murs d'enceinte du cimetière.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est aussi interdit sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux d'utiliser les engins ou outils de levage (leviers, crics, palans, grues, etc...) pour faire passer et évacuer des monuments, ou pierres tumulaires, des cuves de caveaux, de la terre, ou tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières.

Cette autorisation pourra être accordée sur appréciation de l'administration municipale aux conditions suivantes :

- l'intervenant devra déposer au service voirie de la mairie une demande

d'autorisation d'occupation du domaine public huit jours avant la date de l'intervention sollicitée,

- la demande devra préciser le jour, l'heure, la durée de l'intervention, la nature des travaux envisagés, la localisation précise de l'intervention,
- un état des lieux avant et après travaux sera établi en présence du représentant de l'administration municipale,
- l'intervenant devra mettre en place une signalisation suffisamment visible du chantier permettant la circulation du public sur les voies et les accès extérieurs aux cimetières,
- l'intervenant devra d'une manière générale respecter les dispositions prévues au règlement municipal de voirie de la Ville d'Alès d'Alès,

L'intervenant et les ayants droits sont civilement responsables des dommages causés par leurs travaux et l'existence de leurs ouvrages. Ils assurent la surveillance de leurs ouvrages et prennent toutes mesures pour la sécurité et la bonne conservation du domaine public. Ils ne peuvent se prévaloir de cette autorisation accordée en application du présent règlement lorsque leur responsabilité est engagée vis à vis de tiers.

Article 73 - Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de les détériorer en quoi que ce soit.

Le non respect engage la responsabilité de l'intervenant.

Article 74 - Délai pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires sauf autorisation délivrée par l'administration municipale.

Article 75 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

Article 76 - Remise en état des excavations

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à une remise en état.

Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Article 77 - Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par

l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci...

Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux. Il fera enlever les gravats et les débris, régler le terrain, dresser les chemins, ensemercer les parties de gazon endommagées et rétablir le tout en parfait état.

Article 78 - Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

Article 79 - Propreté

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol.

De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou des matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 80 - Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

Article 81 - Enlèvement de gravats - vidage des fosses et des caveaux

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevées des cimetières.

Les terres provenant des fouilles seront, s'il est nécessaire, transportées dans l'intérieur du cimetière, par les soins de l'entrepreneur et sur les indications du responsable de service.

Dans le cas contraire, elles seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Celui-ci devra s'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ouvriers qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau, et autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre, ou

dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versé dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter les effluents ci-dessus indiqués en surface dans les allées du cimetière.

Article 82 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

Sauf pour les travaux n'excédant pas 2 jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradations, ou de vol des monuments ou des matériaux déposés à l'endroit désigné hors des concessions.

Article 83 - Concessions entretenues aux frais de la Ville d'Alès

La Ville d'Alès entretient à ses frais certaines concessions.

Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles.

Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

TITRE XI - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX DEPOSITOIRES

Article 84 - Dépositaire

Les dépositaires existants dans les cimetières de la Ville d'Alès peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Ville d'Alès.

Article 85 - Demande

Le dépôt des corps dans les dépositaires ne pourra avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 86 - Conditions

Pour être admis dans ces différent dépositaires, les cercueils ne doivent pas dépasser les dimensions maxima suivantes :

- longueur : **2,20 m**
- largeur : **0,76 m**
- hauteur : **0,80 m**

Si la durée du dépôt n'est pas supérieur à 48 heures, le corps est placé dans un cercueil de chêne de **26 mm** d'épaisseur avec les frettes en fer et la garniture étanche.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles, après que celles-ci aient été prévenues, dans les terrains qui leur seraient destinés ou à défaut dans le terrain commun.

Article 87 – Dépôt après une exhumation

Le dépôt au caveau provisoire d'un cercueil inhumé antérieurement en terre ou en caveau de famille ne sera autorisé qu'après que les restes mortels aient été placés dans un cercueil hermétique, lui même contenu dans une nouvelle bière en chêne de type défini au présent règlement, quelle soit la durée prévue du séjour en caveau provisoire.

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 88 - Registre

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé sera tenu par l'administration municipale.

Article 89 - Mise en demeure

La durée totale du séjour dans le dépositaire ne peut excéder six mois, conformément aux dispositions de l'article R2213-29 du CGTC .

Le Maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération, après mise en demeure et avis aux familles, aux frais de celles-ci.

Le caveau provisoire pourra être celui d'un particulier qui y aura autorisé l'inhumation provisoire d'un défunt.

Néanmoins l'autorisation du Maire sera requise et la durée d'occupation ne pourra excéder six mois.

À l'issue de ce délai, ce particulier pourra solliciter du Maire l'exhumation du corps s'y trouvant, sans que la famille du défunt ne puisse s'y opposer.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-

inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire.

Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal.

En cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Les services techniques du cimetière de la Ville d'Alès d'Alès sont responsables de l'entretien matériel (propreté des allées, des chemins, des sentiers, balayage, enlèvement de la neige, des ordures, des feuilles et déblais, fauchage des herbes, élagages, etc...), et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières (démontage et évacuation des monuments funéraires situés sur les concessions faisant l'objet d'une reprise administrative).

Ils assureront tous les travaux jugés utile d'être effectués dans l'intérêt du service. Ils devront se conformer d'une façon absolue aux instructions et aux ordres de ce dernier.

TITRE XII - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 90 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Aux termes de l'article R2213-40 du CGCT, l'exhumation doit être demandée par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre de cimetières, de la décence ou la salubrité publique.

Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses (arrêté du 17 novembre 1986) ne pourra être autorisée qu'après un délai de un an à compter de la date du décès.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de justice.

Les demandes d'exhumation seront transmises au bureau des entrées du cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Par ailleurs, l'exhumation peut avoir lieu sur demande de l'administration municipale dans les quatre hypothèses suivantes :

- Translation du cimetière communal ;
- reprise d'une sépulture en terrain ordinaire à l'issue du délai de rotation ;
- reprise d'une concession arrivée à terme et non renouvelée ;
- reprise d'une concession en état d'abandon.

Article 91 - Exécution des opérations d'exhumation

Les date et heure des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

L'exhumation doit obligatoirement avoir lieu avant 9 heures du matin (article R2213-55 du CGCT).

L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur et devant être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 92 - Mesures d'hygiène

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du

décès et de l'inhumation.

Le CGCT, en son article R. 2213-42, régit les précautions que doivent prendre les personnes chargées de procéder aux opérations d'exhumation.

Les conditions dans lesquelles les cercueils doivent être manipulés et extraits de la fosse sont fixées par le ministre chargé de la santé après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Article 93 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 94 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 95 - Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la ré-inhumation dans une concession temporaire ou perpétuelle située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession ne pourra être demandée qu'en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune.

La ré-inhumation dans le terrain commun des cimetières de la commune est interdite.

Toutefois la ré-inhumation provisoire dans une fosse commune pourra être autorisée lorsque le déplacement d'un ou plusieurs corps sera indispensable pour exécuter certains travaux dans une concession.

Lorsqu'une concession deviendra libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire n'aura pas la faculté d'y faire procéder à une autre inhumation et perdra tous ses droits au bénéfice de cette concession, sans prétendre à aucune indemnité.

Article 96 - Opérations d'exhumations et ré-inhumations

Ces opérations requièrent la présence d'un commissaire de police ou de son représentant.

Article 97 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène et d'ordre public, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE XIII - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 98 - Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans les sépultures à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 99 - Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 100 - Conditions

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XIV - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU OU DES Cimetieres (Columbarium et Jardin du Souvenir)

Article 101 - Columbarium et jardin du souvenir

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 102 - Alvéoles

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Ces cases sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Article 103 - Destination

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Il est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale.

Article 104 - Durée

Les cases du columbarium sont attribuées pour 50 ans, 30 ans ou 15 ans.

Article 105 - Catégorie et dimensions

Elles sont individuelles ou collectives et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

Article 106 – Dépôt

Le dépôt des urnes est assuré par l'administration municipale.

Il peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une alvéole scellée sur un monument funéraire, dans une case de columbarium.

L'urne peut être remise au représentant de l'administration municipal pour procéder à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Article 107 – Redevances

Tout dépôt d'urne dans une case donne lieu à la perception d'une redevance unique au tarif en vigueur voté par le conseil municipal.

Article 108 - Permis d'inhumer

Tout dépôt d'urne dans chaque cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit et remis au représentant de l'administration municipale.

TITRE XV - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'AMENAGEMENT EXTERIEUR DES ALVEOLES DU COLUMBARIUM

Article 109 - Cases columbarium

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par la Ville d'Alès.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- les numéros de la case, en bas à gauche,
- les noms et prénoms, années de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case, ou simplement, la mention du nom de famille.

Ces inscriptions ne doivent pas dépasser la plaque ou l'opercule fermant la case et avoir une hauteur maximum de **2,5 cm**.

Les lettres doivent être en relief et en bronze et doivent aussi respecter les dimensions graphiques conformément au modèle de référence retenu par l'administration municipale.

Ces inscriptions sont à la charge des familles.

Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

Un massif de fleurs ainsi que les plantes prévues dans l'aménagement du columbarium doivent être respectées et évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel.

Est seulement autorisée une petite applique porte fleur.

Toutes décorations, telles que photographies, vases, et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles, sont donc strictement interdits. L'administration municipale se réserve le droit de faire enlever les dits objets.

Article 110 - Autorisation

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale.

Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 111 - Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la Ville d'Alès.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du

souvenir.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir en présence du représentant de l'administration municipale.

Article 112 - Renouvellement de la concession

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée ou une durée différente.

Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la Ville d'Alès et les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le jardin du souvenir.

TITRE XVI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 113 - Exécution du règlement des cimetières

Les représentants de l'administration municipale des cimetières de la Ville d'Alès doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 114 - Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 115 - Information du public

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation, les taxes et autres redevances sont établis par le conseil municipal et sont tenus à la disposition des administrés, au bureau des entrées du cimetière de la Montée de Silhol.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés dans le lieu indiqué ci-dessus.

Alès, le

04 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



2023 / 00359

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – mai 2023

Publication et ou Notification
Le ~~4~~ **11** JUIN 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Réservation d'une place de stationnement pour les véhicules du service de la police municipale à proximité de la rampe d'accès PMR - bar / restaurant éphémère Alès Plage – parking inférieur du Gardon

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-1 et R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1- 7ème partie, article 118-2 ;

Considérant la demande formulée par le service de la police municipale de réserver une place de stationnement aux véhicules dudit service à proximité de l'accès PMR au bar / restaurant éphémère Alès Plage afin de faciliter ses interventions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 17 juin au 3 septembre 2023 inclus, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules, exceptés ceux du service de police municipale, sur l'emplacement réservé à cet effet situé à proximité de la rampe d'accès PMR au bar / restaurant éphémère Alès Plage – parking inférieur du Gardon.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules considérés comme gênants seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à cet emplacement pour la durée indiquée à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 04 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 14 ~~JUN~~ JUN 2023
Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – mai 2023

Objet : Création d'emplacements « arrêt » avenue Jean Baptiste Dumas avec limitation de vitesse à 30km/h – abroge et remplace l'arrêté n°2003/01233 en date du 5 novembre 2003

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R417-1, R417-6, R417-10 et L121-2 prévoyant et sanctionnant les infractions liées au stationnement irrégulier en agglomération pour dépassement de la durée maximale de stationnement autorisée ou à l'arrêt ou stationnement gênant de véhicules sur une voie publique spécialement désignée par arrêté ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 5ème partie, article 70 paragraphe 3 et livre 1 – 7ème partie, article 118-2 paragraphes B et C ;

Vu l'arrêté municipal n°2003/01233 en date du 5 novembre 2003 portant création d'emplacements « arrêt » avenue Jean-Baptiste Dumas avec limitation de vitesse à 30km/h ;

Considérant la demande formulée par les principaux des collèges Jean Moulin et Denis Diderot et des parents d'élèves, de réglementer le stationnement aux abords des établissements scolaires afin de faciliter la dépose et la reprise des élèves ;

Considérant que suite à cette requête, il convient de réaménager les emplacements de stationnement longitudinal devant ces établissements, en créant des emplacements de stationnement et des emplacements de type « arrêt minute » ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2003/01233 en date du 5 novembre 2003 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement unilatéral sera autorisé sur l'avenue Jean-Baptiste Dumas au droit des collèges Jean Moulin et Denis Diderot sur la partie de chaussée aménagée depuis le giratoire formé par les voies Denis Diderot et Jean-Baptiste Dumas jusqu'au giratoire avec la rue Sully Prud'homme, à l'exception des trois emplacements matérialisés qui seront du type « arrêt minute ».

Sur ces trois emplacements de type « arrêt minute », l'arrêt sera uniquement autorisé pour permettre la montée ou la prise en charge de personnes, le conducteur devant rester aux commandes du véhicule.

ARTICLE 2 :

Sur la partie de l'avenue Jean-Baptiste Dumas mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, la circulation sera limitée à 30 km/h avec la présence de deux plateaux surélevés et à la création d'un dos d'âne.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 14 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



2023 / 00361

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.186/ARR

Objet : Dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires - Période estivale 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012, portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00863 du 27 juillet 2018 portant sur le règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

Considérant les animations organisées par la ville d'Alès durant la période estivale 2023 ;

Considérant l'attractivité du centre-ville durant cette période caractérisée par une fréquentation accrue de personnes et touristes assistant notamment aux animations proposées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de l'amélioration de l'agrément du centre-ville, la promotion touristique et l'activité économique de la ville, de permettre aux bars, restaurants permanents et temporaires de bénéficier d'une dérogation aux horaires de fermeture ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures réglementaires nécessaires au bon déroulement de cette dérogation aux horaires de fermeture afin, notamment, de ne pas causer de gêne excessive aux riverains, cela dans un souci de sécurité et de tranquillité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les exploitants des bars, restaurants permanents et temporaires situés sur le territoire de la ville d'Alès sont autorisés à déroger à l'heure de fermeture de leurs établissements et pourront laisser leur commerce ouvert jusqu'à 2 heures :

- dans la nuit du mercredi 21 juin au jeudi 22 juin 2023 à l'occasion de la Fête de la Musique,
- dans la nuit du vendredi 14 au samedi 15 juillet 2023 à l'occasion des festivités de la Fête Nationale,
- dans la nuit mardi 15 août au mercredi 16 août 2023 à l'occasion des festivités du 15 Août,
- dans la nuit du jeudi 31 août au vendredi 1^{er} septembre 2023 à l'occasion de la fin de la saison estivale.

ARTICLE 2 :

Afin de préserver autant que faire se peut la tranquillité publique, il sera strictement interdit aux bénéficiaires des mesures du présent arrêté de diffuser de la musique ou autre émission sonore sur la voie publique (en dehors des dérogations dûment organisées et autorisées par les autorités administratives compétentes).

D'autre part, l'activité de l'établissement ne devra générer aucune nuisance ou gêne à l'environnement immédiat.

Dans le cas contraire, l'administration municipale se réserve le droit de suspendre ou retirer partiellement ou totalement les autorisations s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur, copie de cet arrêté sera transmise à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2023 / 00362

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.182/ARR

Objet : Déambulation sur l'espace public et occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion du défilé de la semaine de la propreté organisé par le Pôle environnement Urbain Ville d'Alès / Alès Agglomération, le vendredi 16 juin 2023.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande du pôle environnement urbain ville d'Alès / Alès Agglomération, d'organiser le vendredi 16 juin 2023, de 14h à 18h, le défilé de la semaine de la propreté qui rassemblera environ 300 élèves de différentes écoles ;

Considérant que cette animation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette manifestation ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette déambulation, en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer le cortège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la semaine de la propreté, le pôle environnement urbain ville d'Alès / Alès Agglomération est autorisé à occuper à titre gracieux la place des Martyrs de la Résistance et à organiser un défilé, le vendredi 16 juin 2023, entre 14h et 18h.

L'itinéraire du défilé sera le suivant :

- départ place de l'Hôtel de Ville,
- rue Pasteur,
- rue Beauteville,
- place Peri,
- rue Docteur Serres,
- rue Saint Vincent,
- rue d'Avéjan (partie haute),
- place général Leclerc,
- arrivée place des Martyrs de la Résistance.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité du défilé susmentionné, les participants à cette manifestation devront emprunter au maximum les trottoirs prévus pour le cheminement piéton.

La circulation sera régulée par le service de la police municipale. De brèves coupures du trafic pourraient avoir lieu par intermittence pour faciliter le cheminement des piétons.

ARTICLE 3 :

Les agents de la police municipale ainsi que les enseignants et leurs accompagnateurs, assureront l'encadrement du défilé.

ARTICLE 4 :

A l'issue du défilé, une collation sera servie aux participants. Le pôle environnement urbain ville d'Alès / Alès Agglomération devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

ARTICLE 5 :

Le pôle environnement urbain ville d'Alès / Alès Agglomération s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette manifestation et veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 6 :

Le pôle environnement urbain ville d'Alès / Alès Agglomération s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 7 :

Le pôle environnement urbain ville d'Alès / Alès Agglomération prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses agents, que du public et des participants).

Il devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur et être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 030-213000078-20230615-2023_00362-AR

SLOW

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

5 JUIN 2023

57

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

510

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00363

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations culturelles et festives
Tel : 04.66.56.43.37
Références : RV/CL/2023-31

Objet : Réglementation Fête de la Musique mercredi 21 juin 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2, relatif aux différentes catégories d'occupations du domaine public délivrées à titre précaire et révocable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes, lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté n°2023/00361 en date du 15 juin 2023 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – période estivale 2023 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique le mercredi 21 juin 2023 et les demandes formulées par différents établissements situés sur le territoire de la ville d'Alès à cette occasion ;

ARRÊTE

TITRE 1 – HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET SIMILAIRES – EXTENSION DES TERRASSES

ARTICLE 1 :

Conformément à l'arrêté municipal n°2023/00361 en date du 15 juin 2023 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – période estivale 2023, les exploitants pourront laisser leurs établissements ouverts jusqu'à 2 heures dans la nuit du mercredi 21 au jeudi 22 juin 2023.

ARTICLE 2 :

Ces mêmes exploitants pourront étendre les terrasses de leurs établissements au-delà des autorisations éventuelles déjà détenues uniquement sur les trottoirs, à partir de 19h, le mercredi 21 juin 2023, sous réserve de la validation du service occupation du domaine public. L'occupation de la chaussée demeure strictement interdite.

TITRE 2 – VENTE AMBULANTE

ARTICLE 3 :

Sauf autorisation municipale écrite, toute vente ambulante sera interdite sur les places Gabriel Péri, Martyrs de la Résistance, Henri Barbusse, Hôtel de Ville, Abbaye ainsi que sur les rues sécantes le mercredi 21 juin, à compter de 15h jusqu'au jeudi 22 juin 2023, 3h.

ARTICLE 4 :

La vente ambulante non-alimentaire pourra être autorisée après accord écrit de l'administration municipale et suivant les modalités définies par elle.

ARTICLE 5 :

Les marchands forains autorisés à s'installer devront être en possession des pièces administratives justifiant de l'exercice légal de leur activité professionnelle.

TITRE 3 – MESURES GÉNÉRALES DE POLICE

ARTICLE 6 :

Les services de police pourront interdire toute installation gênant la circulation, y compris des piétons, ou pouvant nuire au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront passibles d'une contravention et d'une mise en fourrière immédiate conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront, sans délai, soit être modifiées, soit retirées partiellement ou totalement.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

06 JUIN 2023

Le Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS 23.188

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion de la manifestation nationale de la Fête de la Musique – organisation d'un concert – réglementation du stationnement sur les 2 places de stationnement situées entre le n°13 et le n°15 boulevard Louis Blanc du mercredi 21 juin 2023, 8h, au jeudi 22 juin 2023, 2h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté n°2023/00361 en date du 15 juin 2023 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanent et temporaires – période estivale 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023/00363 en date du 16 juin 2023 portant réglementation fête de la musique mercredi 21 juin 2023 ;

Considérant la demande formulée par M. Damien ROUX, gérant de établissement La Cuisine sis 15 boulevard Louis Blanc, d'occuper les 2 places de stationnement qui jouxtent son restaurant, afin d'y organiser un concert dans le cadre de la manifestation nationale de la Fête de la Musique, du mercredi 21 juin 2023, 8h, au jeudi 22 juin 2023, 2h ;

Considérant l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette animation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 030-213000078-20230620-2023_00364-AR

ARTICLE 1 :

M. Damien ROUX, gérant de établissement La Cuisine, est autorisé à occuper, à titre gracieux, les 2 places de stationnement situées entre le n°13 et le n°15 boulevard Louis Blanc afin d'organiser un concert dans le cadre de la manifestation nationale de la Fête de la Musique, du mercredi 21 juin 2023, 8h, au jeudi 22 juin 2023, 2h.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules, autres que ceux nécessaires à l'installation du groupe de musique sera interdit sur les 2 places de stationnement situées entre le n°13 et le n°15 boulevard Louis Blanc, du mercredi 21 juin 2023, 8h, au jeudi 22 juin 2023, 4h.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

M. Damien ROUX veillera à ce que cette animation ne perturbe pas les autres les festivités organisées par la ville ou des tiers.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'organisateur et les artistes participant au concert devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 20 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00365

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports
Tél : 04.66.56.42.79
Réf : YF/VR/2022-AP01

**Objet : Ouverture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon –
saison 2023**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles D1332-14 et suivants ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu le règlement intérieur de la baignade du plan d'eau aménagé de la ville d'Alès en date du 17 juin 2011 ;

Considérant l'aménagement du plan d'eau dans la traversée de la ville d'Alès, rive gauche du Gardon, entre le pont Vieux et le pont Neuf ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la sécurité des usagers, d'arrêter et de publier les périodes et dispositions pratiques de la surveillance mise en place de la baignade aménagée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone de baignade est aménagée sur le plan d'eau du Gardon, sur la rive gauche, entre le pont Vieux et le pont Neuf, dans la traversée d'Alès.

Cette zone est divisée en deux zones de baignade :

- une zone de baignade libre, aux risques et périls du public car non surveillée,
- une zone de baignade surveillée.

ARTICLE 2 :

La période d'ouverture de la baignade surveillée de la ville, pour la saison estivale 2023, est la suivante :

- du samedi 1^{er} juillet au jeudi 31 août 2023.

Les heures de surveillance sont fixées comme suit :

- tous les jours, de 12h à 19h.

En dehors des périodes de surveillance, la baignade se fait aux risques et périls des intéressés. La responsabilité du maire ne pourra être engagée en cas d'incidents ou accidents.

ARTICLE 3 :

La surveillance de la baignade surveillée est assurée par une équipe de maîtres-nageurs sauveteurs. Un chef de poste assurera la coordination de cette surveillance.

ARTICLE 4 :

La zone d'intervention des maîtres-nageurs sauveteurs correspond à la zone de baignade surveillée délimitée à cet effet par une ligne d'eau et par deux drapeaux rouges et jaunes fixés sur mâts situés en bordure de plage à chaque extrémité de ladite zone, sur la rive gauche du Gardon, entre le pont Vieux et le pont Neuf, dans la traversée d'Alès.

ARTICLE 5 :

Dans la zone de baignade surveillée, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation :

rouge	baignade interdite
jaune	baignade surveillée avec danger limité ou marqué
vert	baignade surveillée sans danger apparent
violet	pollution de l'eau ou présence d'espèces aquatiques dangereuses
damier noir et blanc	zone de pratique aquatique et nautique où la baignade est autorisée, mais risquée
absence de flamme	baignade non surveillée

- aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la sécurité et de la surveillance du lieu de baignade,
- au balisage de la zone littorale de la plage tel qu'il figure sur le panneau d'information situé à l'entrée de la plage surveillée,
- au règlement de la baignade,
- au respect de toute autre consigne en lien avec l'activité de baignade qui pourrait être édictée dans cette période, y compris des mesures de distanciation physique.

ARTICLE 6 :

La zone de baignade libre, hors zone de baignade surveillée, est délimitée par :

- en amont : le jet d'eau
- en aval : la ligne d'eau traversant en largeur le plan d'eau du Gardon et séparant les activités nautiques.

Dans la zone de baignade libre, la baignade se fait aux risques et périls des intéressés.

La responsabilité du maire ne pourra être engagée en cas d'incidents ou accidents.

ARTICLE 7 :

Les services municipaux compétents procéderont durant la période d'ouverture au public de la baignade aménagée (zone de baignade libre et zone de baignade surveillée) à des analyses régulières d'auto-surveillance de la qualité des eaux de baignade.

En cas de risque de pollution et afin d'éviter tout risque pour la santé des usagers, le maire pourra interdire temporairement, par arrêté municipal, la baignade sur le plan d'eau aménagé du Gardon.

A l'issue de la période d'interdiction de baignade, si les analyses d'auto-surveillance de la qualité des eaux sont conformes, la baignade sera à nouveau autorisée sans qu'il soit besoin de l'acter par arrêté.

En revanche, si lesdites analyses n'étaient pas conformes, la période d'interdiction de baignade serait prorogée par arrêté municipal.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché visiblement sur le poste de secours de la plage surveillée.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, Mesdames et Messieurs les directeurs et responsables des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de la ville d'Alès,
- Mesdames et Messieurs les maîtres-nageurs sauveteurs.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023/00366

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : ALSH
Tél : 04 66 56 11 56
Réf : VA/MM

Objet : Interdiction d'accès aux piscines – ALSH du Mas Sanier - Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Considérant les signalements effectués par la Communauté Alès Agglomération et les riverains de l'ALSH du Mas Sanier,

Considérant, que la Communauté Alès Agglomération gère l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Mas Sanier - 39 avenue Vincent d'Indy 30100 Alès,

Considérant que cet ALSH dispose de deux piscines clôturées uniquement ouvertes à l'occasion de certaines activités proposées par les services de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant néanmoins que, depuis de nombreuses années, les piscines de cet accueil de loisirs sont utilisées sans autorisation par des groupes d'individus non identifiés,

Considérant que les agissements de ces groupes d'individus entraînent l'apparition de troubles sonores pour le voisinage et de dégâts matériels (pollution de l'eau, portail et portes fracturés, présence de nombreux déchets, etc.) pour le gestionnaire des lieux,

Considérant que ces agissements, témoins d'une augmentation des troubles causés par l'utilisation non autorisée et donc illégale de la piscine de l'ALSH d'Alès, se sont matérialisés par la dégradation de biens de la Communauté Alès Agglomération, l'apparition de troubles et la profération de menaces verbales et physiques à l'encontre de personnes dûment autorisées à utiliser le site (hors piscine), du concierge, etc.,

Considérant que dans ces conditions, conformément aux dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu pour le maire de la ville d'Alès de prendre, de façon proportionnée, toutes les mesures permettant d'assurer le maintien de l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Aux fins de maintien de la sécurité et de la tranquillité publiques et sous réserve des dispositions ci-dessous mentionnées, l'accès aux piscines de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du Mas Sanier à Alès est interdit du 1^{er} juillet au 31 août 2023.

ARTICLE 2 :

Il est dérogé à l'interdiction ci-dessus mentionnée pour :

- les agents prestataires et autres bénéficiaires (enfants, parents, etc.) des services de la Communauté Alès Agglomération lors des jours (lundis aux vendredis des mois de juillet et d'août) et horaires d'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement,
- les personnes physiques ou morales justifiant sans délai d'une autorisation écrite de la Communauté Alès Agglomération,
- les services de secours (pompiers, Croix Rouge, etc.),
- les services concourant au maintien de l'ordre public (gendarmerie, etc.).

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

20 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/23.184

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le ~~21~~ **21** JUN 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de la Musique - association UCIA en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association UCIA, représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, le mercredi 21 juin 2023, sur la place des Martyrs de la Résistance, à l'occasion de la Fête de la Musique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association UCIA, sise 3 place Général Leclerc - 30100 Alès, représentée par M. Antoine BRASSEUR, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mercredi 21 juin 2023, de 14h à 23h, sur la place des Martyrs de la Résistance à Alès, à l'occasion de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

21 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/23.191

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 21 JUIN 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1^{ère} autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE, représentée par son président, M Dorian BERARD, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, le jeudi 22 juin 2023, 41 rue Soubeyranne, à l'occasion de l'organisation de la Rue de la Frip ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE, sise 41 rue Soubeyranne 30100 Alès, représentée par M Dorian BERARD, son président, domicilié 39 rue Soubeyranne - 30100 Alès, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 22 juin 2023, de 18h à 23h, 41 rue Soubeyranne, à l'occasion de l'organisation de la Rue de la Frip.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE au titre de l'année 2023.

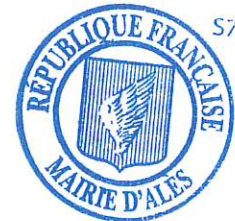
ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 21 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00369

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.190/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le vendredi 30 juin 2023, de 14h à 19h - champ attenant à l'école maternelle de la montée de Silhol – fête de l'école

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par M. Julien PONTET, président de l'APE de l'école de la montée de Silhol sise 824 montée de Silhol – 30100 Alès, de pouvoir occuper le champ attenant à l'école maternelle de la montée de Silhol dans le cadre de l'organisation de la fête de l'école, le vendredi 30 juin 2023, de 14h à 19h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'APE de l'école de la montée de Silhol, représentée par son président, M. Julien PONTET, est autorisée à occuper temporairement le champ attenant à l'école maternelle de la montée de Silhol, le vendredi 30 juin 2023, de 14h à 19h afin d'y organiser un apéritif concert dans le cadre de la fête de l'école.

SLOW

ARTICLE 2 :

L'APE de l'école de la montée de Silhol s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du champ attenant à l'école maternelle de la montée de Silhol lors de cette installation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

Si l'organisateur propose une buvette à l'occasion de cette fête de l'école, il devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

De plus, il devra veiller au respect de la réglementation sur les débits de boissons ainsi qu'à la consommation d'alcool, s'il en propose, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 4 :

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses membres et/ou personnels, que du public et des participants).

Il devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur et être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le 22/06/2023

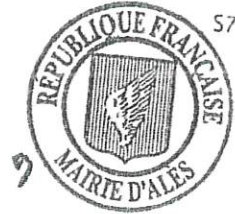
ID : 030-213000078-20230622-2023_00369-AR

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 22 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00371

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS 23.183

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion d'un rassemblement de véhicules d'époque – réglementation du stationnement et de la circulation sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) du samedi 1^{er} juillet 2023, 20h, au dimanche 2 juillet 2023, 14h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu le Code du sport, livre III, titre III et notamment les articles A331-2 à A331-4 ;

Considérant la demande formulée par M. Loïc PEROIS représentant l'association Cévennes & Cars, d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque, du samedi 1^{er} juillet 2023, 20h au dimanche 2 juillet 2023, 14h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) ;

Considérant que, cette animation représentant un intérêt notamment en termes d'animation pour la ville d'Alès, la mise à disposition du domaine public sera consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Cévennes&Cars est autorisée à occuper, à titre gracieux, la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) afin d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque le dimanche 2 juillet 2023, de 8h à 14h.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et des participants à ce rassemblement, la circulation et le stationnement d'autres véhicules seront interdits du samedi 1^{er} juillet 2023, 20h au dimanche 2 juillet 2023, 14h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine).

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs et conducteurs de ces véhicules devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement des véhicules. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 22 JUIN 2023 57

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00372

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/25/04/2023-1936

**OBJET : Autorisation d'ouverture de l'établissement
L'OSTAL
AVENUE MARCEL CACHIN
30100 ALES
Type L W N X de 4ème catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et n°2021-03-0014 en date du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier n° AT 30 007 22X0094 concernant le PC 30007 19C0077 M03 émis par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 7 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier n° AT 30 007 22X0094 concernant le PC 30007 19C0077 M03 émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date 6 février 2023 ;

Vu la demande d'ouverture formulée par la direction de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis lors de la visite de réception en date du 25 avril 2023 par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'attestation de conformité de l'établissement à la réglementation accessibilité délivrée par QUALICONSULT en date du 20 juin 2023 sans observation ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement « L'OSTAL » de type L W N X de 4ème catégorie, sis avenue Marcel Cachin – 30100 Alès est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

22 JUIN 2023

533

Le maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00373

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.197/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - fermeture à la circulation de la rue Deparcieux dans sa partie comprise entre la rue Mandajors et la rue du 14 Juillet - organisation d'un apéritif - départ en retraite restaurant Le Mandajors – vendredi 23 juin 2023 de 18h à 22h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00342 du 8 juin 2023 concernant la réglementation de la mise en place de la piétonisation - interdiction de stationnement sur les rues Mandajors et des Hortes - animations estivales et promotion touristique du 18 juin au 3 septembre 2023,

Considérant la demande formulée par M. Frédéric BEGUIN, gérant du restaurant Le Mandajors – 17 rue Mandajors - 30100 Alès, de pouvoir occuper la rue Deparcieux, partie comprise entre la rue Mandajors et la rue du 14 Juillet, à l'occasion d'un apéritif servi à sa clientèle dans le cadre de son départ à la retraite, le vendredi 23 juin 2023, de 18h à 22h,

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID : 030-213000078-20230623-2023_00373-AR

SLOW

ARTICLE 1 :

M. Frédéric BEGUIN, gérant du restaurant Le Mandajors – 17 rue Mandajors - 30100 Alès, est autorisé à occuper temporairement la rue Deparcieux, dans sa partie comprise entre la rue Mandajors et la rue du 14 Juillet, afin d'organiser un apéritif servi à sa clientèle à l'occasion de son départ à la retraite, le vendredi 23 juin 2023, de 18h à 22h.

ARTICLE 2 :

M. Frédéric BEGUIN s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la voie publique lors de cette manifestation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

La rue Deparcieux, partie comprise entre la rue Mandajors et la rue du 14 Juillet, sera interdite à la circulation le vendredi 23 juin 2023, de 18h à 22h.

ARTICLE 4 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de circulation seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 5 :

M. Frédéric BEGUIN devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

De plus, il devra veiller au respect de la réglementation sur les débits de boissons ainsi qu'à la consommation d'alcool, s'il en propose, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 6 :

M. Frédéric BEGUIN devra prendre les mesures appropriées afin de laisser un espace suffisant pour la libre circulation des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite lors de cet événement.

ARTICLE 7 :

M. Frédéric BEGUIN prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations, de ses employés et des participants.

ARTICLE 8 :

M. Frédéric BEGUIN devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Il devra également être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette animation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, aux riverains quittant ou regagnant leurs garages et aux véhicules de service. L'organisateur devra prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et l'organisateur ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 11 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 12 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 13 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 14 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 23 JUN 2023
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 / 00374

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/ 23.198.ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du vendredi 23 juin 2023, 23h au samedi 24 juin 2023, 23h – réglementation du stationnement – installation d'un Radio Truck à l'occasion de la Duck Race

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant la demande formulée par M. Ghislain EYRAUD - directeur du groupe Socom, 62 avenue Chaptal 30340 Méjannes les Alès, d'installer sur les 4 places de stationnement à proximité des caisses automatiques situées sur la dalle supérieure du parking du Gardon, un Radio Truck à l'occasion de la Duck Race, le samedi 24 juin 2023,

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement lors de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Ghislain EYRAUD - directeur du groupe Socom, est autorisé à occuper temporairement les 4 places de stationnement situées à proximité des caisses automatiques sur la dalle supérieure du parking du Gardon, du vendredi 23 juin 2023, 23h jusqu'au samedi 24 juin 2023, 23h, afin d'y installer un Radio Truck à l'occasion de la Duck Race.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 23 juin 2023, 23h jusqu'au samedi 24 juin 2023, 23h sur les 4 places de stationnement situées à proximité des caisses automatiques sur la dalle supérieure du parking du Gardon.
Toutefois, par dérogation, le stationnement du Radio Truck sera toléré sur cet emplacement.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.
Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.
L'organisateur devra prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.
Toutefois, la ville d'Alès et l'organisateur ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.
L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la voie publique lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 JUIN 2023
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023400375

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.175

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement CAMALIT « Hôtel Campanile » – ville d'Alès – renouvellement n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2019/00457 en date du 10 octobre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement CAMALIT « Hôtel Campanile »

Considérant que l'autorisation accordée à M. Alain MAZOYER et M. Laurent CAMUS, propriétaires-gérants de l'établissement CAMALIT « Hôtel Campanile », par l'arrêté municipal n°2019/00457 en date du 10 octobre 2019 susvisé est arrivée à échéance le 31 juillet 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 26 janvier 2023, dossier complet reçu en date du 6 juin 2023, faite par Mme Virginie CUISINIER agissant en tant que gérante de l'établissement CAMALIT « Hôtel Campanile », sis place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seule Mme Virginie CUISINIER, gérante de l'établissement CAMALIT « Hôtel Campanile », est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont elle est la gérante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Mme Virginie CUISINIER, en sa qualité de gérante de l'établissement CAMALIT « Hôtel Campanile », sis place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple de 50 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement CAMALIT « Hôtel Campanile ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront en informer Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Mme Virginie CUISINIER, gérante de l'établissement CAMALIT « Hôtel Campanile », est seule responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Elle devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive). La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne. L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoicable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

27 JUIN 2023

57

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023/00376

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.177

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « TRIPLE A TAPROOM ALES » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant que l'arrêté municipal n°2023/00012 en date du 11 janvier 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement BON TACOS « FOOD TIME » – ville d'Alès est caduque du fait de la fermeture de l'établissement ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 13 février 2023 faite par M. Joffrey JASCHKE, agissant en tant que gérant de l'établissement « TRIPLE A TAPROOM ALES », sis 12 place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès ;

SLOW

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Joffrey JASCHKE, gérant de l'établissement « TRIPLE A TAPROOM ALES », est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Joffrey JASCHKE, en sa qualité de gérant de l'établissement « TRIPLE A TAPROOM ALES », sis 12 place des Martyrs de la Résistance - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 20 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement « TRIPLE A TAPROOM ALES ».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

SLO

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. Joffrey JASCHKE, gérant de l'établissement « TRIPLE A TAPROOM ALES », est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés au mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive). La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

SLO

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00377

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 23.181

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement TAVERNIER «LE LOUIS BLANC» – ville d'Alès – renouvellement n°1.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2019/00396 en date du 16 août 2019 modifié par l'arrêté municipal n°2020/00397 en date du 23 octobre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement TAVERNIER «LE LOUIS BLANC» ;

Considérant que l'autorisation accordée à M. Samuel TAVERNIER et Mme Marjorie PANTEL, gérants de l'établissement TAVERNIER «LE LOUIS BLANC», par l'arrêté municipal n°2019/00396 en date du 16 août 2019 modifié par l'arrêté municipal n°2020/00397 en date du 23 octobre 2020 susvisés est arrivé à échéance le 30 avril 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 9 mars 2023, reçue dans nos service le 31 mai 2023, faite par M. Samuel TAVERNIER, agissant en tant que gérant de l'établissement TAVERNIER «LE LOUIS BLANC », sis 13 boulevard Louis Blanc 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Samuel TAVERNIER, gérant de l'établissement TAVERNIER «LE LOUIS BLANC» est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Samuel TAVERNIER, en sa qualité de gérant de l'établissement TAVERNIER «LE LOUIS BLANC », sis 13 boulevard Louis Blanc 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple de 73 m², du 1^{er} mai 2022 au 30 juin 2023 et d'une terrasse simple de 72 m² à compter du 1^{er} juillet 2023, matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement TAVERNIER «LE LOUIS BLANC».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

SLOW

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. Samuel TAVERNIER, gérant de l'établissement TAVERNIER «LE LOUIS BLANC» est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive). La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

SLOW

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous détritrus ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

SLOW

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023/00378

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.129/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
– réglementation du stationnement et de la circulation parking de la place
de Belgique - organisation du 16ème Festival des Prés Saint Jean - association
Raïa**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par M. Abdelkrim DJENIDI, président de l'association Rencontre Amitié d'Ici et d'Ailleurs, sise 34 avenue Jean-Baptiste Dumas 30100 Alès, de pouvoir réaliser le 16ème Festival des Prés Saint Jean sur le parking de la place de Belgique, du vendredi 30 juin, 7h, au dimanche 2 juillet 2023, 12h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Rencontre Amitié d'Ici et d'Ailleurs représentée par son président, M. Abdelkrim DJENIDI, sise 34 avenue Jean-Baptiste Dumas 30100 Alès, est autorisée à occuper temporairement le parking de la place de Belgique du vendredi 30 juin, 7h, au dimanche 2 juillet 2023, 12h, dans le cadre de l'organisation du 16ème Festival des Prés Saint Jean.

SLOW

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de la place de Belgique du vendredi 30 juin 2023, 7h, au dimanche 2 juillet 2023, 12h.

Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des organisateurs et de leurs services techniques est toléré sur ces emplacements.

Le stationnement des véhicules sera également interdit du mercredi 28 juin 2023, 6h, au lundi 3 juillet 2023, 20h, sur la partie du parking de la place de Belgique située à droite de l'entrée.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, les organisateurs et la ville d'Alès ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 7 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la voie publique lors de cette manifestation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du présent arrêté ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 JUIN

Le maire
Max ROUSTAN

2023 / 00379

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Cadre de Vie
Pôle Infrastructures
Service Gardon
Tel : 04.66.56.49.84
Réf : PV/VR/2023/03

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux – lit du Gardon
au niveau de la rampe d'accès au Gardon située quartier de Cauvel.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par Madame Perrine MORVAN-HOLIN, représentant l'association centre social Sésames avec Mosaïque, d'organiser un repas partagé sur les berges du Gardon,

Considérant qu'au vu de l'intérêt que représente pour la ville d'Alès l'organisation de cette manifestation en termes d'animation, de cohésion sociale, etc, la mise à disposition du domaine public sera consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il convient pour le bon déroulement de cette animation d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant la tenue de cette manifestation dans de bonnes conditions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association centre social Sésames avec Mosaïque est autorisée à organiser un repas partagé le 30 juin 2023, de 18h à minuit, sur les berges du Gardon.

L'espace mis à disposition, d'une superficie de 200 m², est situé au niveau de la rampe d'accès au Gardon située quartier de Cauvel.

ARTICLE 2 :

L'association centre social Sésames avec Mosaïque devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de ce repas partagé.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 3 :

L'association centre social Sésames avec Mosaïque s'engage lors de ce repas partagé à ne pas proposer ou vendre de boissons alcoolisées sur l'espace public.

L'organisateur et les participants devront être attentifs au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

ARTICLE 4 :

L'organisateur s'engage à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

Les lieux mis à disposition devront être libérés au plus tard à minuit.

Le site devra être remis en l'état où il a été mis à disposition le 1^{er} juillet 2023, au plus tard à midi.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, cette animation ne devra apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

Les feux et barbecues sont interdits pendant la manifestation ainsi que toute sonorisation ou utilisation d'instruments de musique.

ARTICLE 5 :

L'association centre social Sésames avec Mosaïque s'engage à mettre en place et à enlever par ses propres moyens l'ensemble des structures légères nécessaires au bon déroulé du repas.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect du domaine public.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 27/06/2023

ID : 030-213000078-20230627-2023_00379-AR

SLO

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JUIN 2023

ALÈS, LE

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00380

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/06/2023/2427

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT GALERIE CENTR'ALÈS**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 23X008, concernant l'établissement MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT galerie Centr'Alès, 8 rue Michelet – 30100 Alès type W de 4^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 12 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 23X008 est accordée pour l'établissement « MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT galerie Centr'Alès 8 rue Michelet – 30100 Alès, conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées,
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

La présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 27/06/2023

ID : 030-213000078-20230627-2023_00381-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00381

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/06/2023/1563

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre
du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
PLOT C3 place des Martyrs**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0033, concernant l'établissement PLOT C3 place des Martyrs de la Résistance – 30100 Alès du type PS de 5^{ème} catégorie ;

Vu les éléments constitutifs du dossier transmis en date du 31 mars 2023 dont il ressort que le projet n'a pas d'impact sur les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 13 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0033 est accordée pour l'établissement « PLOT C3 » situé place des Martyrs de la Résistances 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

27 JUIN 2023

533

Le Maire



Max ROUSTAN

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposant d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00382

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/06/2023/2428

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
BUREAUX MAIRIE GALERIE CENTR'ALES**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 05 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 300007 23X0009, concernant l'établissement BUREAUX MAIRIE GALERIE CENTR'ALES 10 rue Michelet – 30100 Alès du type W de 4^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 12 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 300007 23X0009 est accordée pour l'établissement « BUREAUX MAIRIE GALERIE CENTR'ALES » situé 10 rue Michelet – 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées,
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 JUIN

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00383

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/06/2023/2460

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre
du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
FLEURISTE DENTELLES ET ROSES POUDRÉES**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 05 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0041 concernant l'établissement FLEURISTE DENTELLES ET ROSES POUDREES 27route du Pont de Grabieux 30100 Alès du type M de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis Favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 12 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0041 est accordée pour l'établissement « FLEURISTE DENTELLES ET ROSES POUDREES » situé 27 route du Pont de Grabieux 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

La présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposant d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 / 00384

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/06/2023/2459

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
TOUT JUST GROS VOLUMES**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 05 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0042, concernant l'établissement TOUT JUST GROS VOLUMES 488 avenue Olivier de Serres - 30100 Alès du type M de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 12 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0042 est accordée pour l'établissement « TOUT JUST GROS VOLUMES » situé 488 avenue Olivier de Serres 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

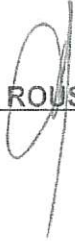
L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 JUIN 2023 533

Le Maire


Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Le 28 JUIN 2023
Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUË

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/23.192

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 2^{ème} autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE, représentée par son président, M. Dorian BERARD, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, le jeudi 29 juin 2023, 41 rue Soubeyranne, à l'occasion de l'organisation de la Rue de la Frip ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE, sise 41 rue Soubeyranne 30100 Alès, représentée par M. Dorian BERARD, son président, domicilié 39 rue Soubeyranne - 30100 Alès, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 29 juin 2023, de 18h à 23h, 41 rue Soubeyranne, à l'occasion de l'organisation de la Rue de la Frip.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 2ème autorisation consentie à l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

28 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00386

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le ~~Pierre VIGUER~~
Le Directeur Général Adjoint

28 JUIN 2023

Service : logistique
Tél : 04.66.86.73.28
Réf : LA/SL/FDC/05/2023

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes dénommée « logistique » - abroge et remplace l'arrêté n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°06.04.11 du conseil municipal en date du 26 juin 2006 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2014/02046 en date du 3 décembre 2014 portant création de la régie de recettes dénommée « logistique »,

Vu l'arrêté n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes dénommée « logistique »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juin 2023,

Considérant la nécessité de nommer un nouveau régisseur ainsi que des mandataires suppléants pour la régie de recettes dénommée « logistique »,

ARRÊTE

L'arrêté n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

M. Frédéric DI CESARE est nommé régisseur de la régie de recettes dénommée « logistique » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Frédéric DI CESARE, régisseur, sera remplacé par M. Angel BUISSON en tant que mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

M. Frédéric DI CESARE, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 110 €.

ARTICLE 4 :

M. Angel BUISSON, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 110 € au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leurs comptabilités, leurs fonds et valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

28 JUN 2010

Le maire

Max ROUSTAN



Le régisseur

(vu pour acceptation en manuscrit)

M. Frédéric DI CESARE

Vu pour acceptation
Di Cesare

Le mandataire suppléant

(vu pour acceptation en manuscrit)

M. Angel BUISSON

Vu pour acceptation
Buisson

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00387

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/23.200

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 29 JUN 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Le Cratère en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°2

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Le Cratère, représentée par M.Olivier LATASTE, son président, de proposer ou vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation de Cratère Surfaces, du 3 juillet 2023, 10h au 9 juillet 2023, 1h dans le parc du Bosquet – Fort Vauban à Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Le Cratère, sise place Henri Barbusse 30100 Alès, représentée par son président, M. Olivier LATASTE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3 juillet 2023, 10h au 9 juillet 2023, 1h, dans le parc du Bosquet – Fort Vauban à Alès, dans le cadre de l'organisation de Cratère Surfaces .

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation, à savoir ouverture à 5 heures au plus tôt et fermeture à 1h au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.


En l'espèce, il s'agit de la 2ème autorisation consentie à l'association Le Cratère au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 29 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00388

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le

29 JUIN 2023

Le Directeur Général Adjoint

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/23.201

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Le Cratère en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°3

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Le Cratère, représentée par M. Olivier LATASTE, son président, de proposer ou vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation de Cratère Surfaces, du 6 juillet 2023, 10h, au 9 juillet 2023, 1h, sur le parvis du théâtre Le Cratère à Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Le Cratère, sise place Henri Barbusse 30100 Alès, représentée par son président, M. Olivier LATASTE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 6 juillet 2023, 10h, au 9 juillet 2023, 1h sur le parvis du théâtre Le Cratère à Alès, dans le cadre de l'organisation de Cratère Surfaces .

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation, à savoir ouverture à 5 heures au plus tôt et fermeture à 1h au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 3ème autorisation consentie à l'association Le Cratère au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 29 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00389

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/23.193

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
29 JUN 2023
Le
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 3^{ème} autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE, représentée par son président, M. Dorian BERARD, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, le jeudi 6 juillet 2023, 41 rue Soubeyranne, à l'occasion de l'organisation de la Rue de la Frip ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE, sise 41 rue Soubeyranne 30100 Alès, représentée par M. Dorian BERARD, son président, domicilié 39 rue Soubeyranne - 30100 Alès, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 6 juillet 2023, de 18h à 23h, 41 rue Soubeyranne, à l'occasion de l'organisation de la Rue de la Frip.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 3ème autorisation consentie à l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 29 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00390

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/23.194

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 29 JUIN 2023
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 4^{ème} autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE, représentée par son président, M. Dorian BERARD, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, le jeudi 13 juillet 2023, 41 rue Soubeyranne, à l'occasion de l'organisation de la Rue de la Frip ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE, sise 41 rue Soubeyranne 30100 Alès, représentée par M. Dorian BERARD, son président, domicilié 39 rue Soubeyranne - 30100 Alès, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 13 juillet 2023, de 18h à 23h, 41 rue Soubeyranne, à l'occasion de l'organisation de la Rue de la Frip.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 4^{ème} autorisation consentie à l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 29 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN ^{ML}



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **29 JUIN 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/23.195

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 5^{ème} autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE, représentée par son président, M. Dorian BERARD, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, le jeudi 20 juillet 2023, 41 rue Soubeyranne, à l'occasion de l'organisation de la Rue de la Frip ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE, sise 41 rue Soubeyranne 30100 Alès, représentée par M. Dorian BERARD, son président, domicilié 39 rue Soubeyranne - 30100 Alès, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 20 juillet 2023, de 18h à 23h, 41 rue Soubeyranne, à l'occasion de l'organisation de la Rue de la Frip.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 5ème autorisation consentie à l'association ME DA IGUAL SALLE CULTURELLE au titre de l'année 2023.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

29 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00393

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.196/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion de l'organisation d'un verre de l'amitié pour le départ du Père Hervé REME – parvis de la cathédrale Saint-Jean-Baptiste, le dimanche 2 juillet 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par le Père Hervé REME résidant 1 rue Frédéric Mistral 30100 Alès, de pouvoir organiser un verre de l'amitié à l'occasion de son départ, sur le parvis de la cathédrale Saint-Jean-Baptiste, le dimanche 2 juillet 2023, de 11h30 à 14h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cet événement ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cet événement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Père Hervé REME, résidant 1 rue Frédéric Mistral 30100 Alès, est autorisé à occuper temporairement le parvis de la cathédrale Saint-Jean-Baptiste, pour organiser un verre de l'amitié à l'occasion de son départ, le dimanche 2 juillet 2023, de 11h30 à 14h.

ARTICLE 2 :

Le Père Hervé REME devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

ARTICLE 3 :

Le Père Hervé REME devra prendre les mesures appropriées afin de laisser un espace suffisant pour la libre circulation des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite lors de cet événement.

ARTICLE 4 :

Le Père Hervé REME s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cet événement.

ARTICLE 5 :

Le Père Hervé REME prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des participants.

ARTICLE 6 :

Le Père Hervé REME devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Il devra également être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette animation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, cet événement ne devra apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette manifestation, les services de police pourront réduire ou interrompre les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

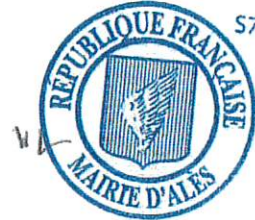
ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 29 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00394

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale/Police Municipale
Tél : 04 66 56 10 54
Réf : MR/MM/CB/SD/IV/2023

Objet : Mesures temporaires destinées à maintenir la tranquillité et la sécurité publiques - quartier de Clavières du 1^{er} juillet au 4 septembre 2023 inclus

Le maire de la ville d'Alès ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-12-5, 312-12-1 et R.610-5 et R.632-1 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R.412-34 relatif à la circulation des piétons ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II, titre 1^{er} et ses articles L.211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R511-12 à R511-29 relatifs à l'armement des agents de police municipale ;

Vu la loi n°2003-239 en date du 18 mars 2003, dans sa version consolidée, pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 en date du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant réglementation générale des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu la délibération n°21-06-11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2008/01883 en date du 26 décembre 2008 portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00863 en date du 27 juillet 2018 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/01428 en date du 24 décembre 2018 portant mise en œuvre de la facturation des coûts de transport et de prise en charge des personnes en ivresse publique manifeste (IPM) par la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/00048 en date du 19 février 2021 portant réglementation de la vente, de la détention et de la consommation de protoxyde d'azote sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00082 en date du 10 février 2022 relatif à l'obligation de détention d'un sac pour déjections canines et de ramassage des déjections canines sur le domaine communal ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/00361 en date du 15 juin 2023 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – période estivale ;

Vu les sollicitations en réclamation des administrés et des commerçants du quartier de Clavières, dénonçant des actes de mendicité agressive, des états d'ébriété sur la voie publique, des consommations et des trafics de stupéfiants, des rixes violentes faisant émerger un sentiment d'insécurité, notamment autour de l'esplanade ;

Considérant la présence habituelle dans certaines rues et places de la ville et notamment autour de l'esplanade de Clavières, de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, et dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool et de stupéfiants ;

Considérant les nombreux incidents de la voie publique constatés par les forces de police et plus particulièrement dans certaines rues du quartier de Clavières ;

Considérant que cette situation est attestée par les rapports d'intervention répétés de la police municipale, dont les services sont fréquemment sollicités par les habitants et les commerçants du quartier,

Considérant que depuis le début de l'année 2023 plus de 400 interventions de la police municipale ont été constatées sur le quartier, dont 30 liées à une occupation gênante ou abusive du domaine public, 4 liées au trafic de stupéfiants, 4 concernant des vols, 10 liées aux nuisances sonores, 1 liée à des agressions physiques, 5 liées à la consommation d'alcool sur la voie publique, 4 liées au comportement gênant ou dangereux de chiens ;

Considérant que la santé et la salubrité publiques sont impactées par des déjections et mictions sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, d'édicter des mesures temporaires et limitées dans le temps et dans l'espace afin de garantir le maintien du bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques dans le quartier de Clavières ;

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté et la salubrité publiques ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 4 septembre 2023 inclus, sont interdites de 14 heures à minuit, sauf autorisation spéciale et en dehors des animations dûment organisées et autorisées par les autorités administratives compétentes, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales, mentionnées ci-après, qu'elles soient accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques :

- allée des Peupliers, du n°1 au n°23,
- esplanade de Clavières,
- rue du Docteur Calmette, du n°1 au n°9,
- impasse du Docteur Calmette.

Sont notamment considérés comme des comportements troublant l'ordre public, tout regroupement et stationnement qui occasionnent une gêne immédiate à la libre circulation des usagers.

ARTICLE 2 :

Durant la même période et dans les mêmes lieux mentionnés à l'article 1, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître, dont le comportement et/ou l'importance sont susceptibles de troubler la tranquillité et le bon ordre publics, est interdit. Tout animal doit être identifié par puce ou tatouage.

ARTICLE 3 :

A l'intérieur du périmètre formé par les voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la détention et l'utilisation de tous produits pyrotechniques, pétards ou toutes substances similaires sont interdites.

ARTICLE 4 :

A l'exception des événements publics dûment autorisés par la commune pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une ouverture de débit de boissons temporaire et en dehors des terrasses des bars et restaurants dûment autorisées, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public, du 1^{er} juillet au 4 septembre 2023, de 7 h à minuit, à l'intérieur du périmètre formé par les voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 29 JUIN 2023
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00395

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Police Municipale
Tél : 04 66 56 10 54
Réf : MR/MM/CB/SD/IV/2023

Objet : Mesures temporaires destinées à maintenir la tranquillité et la sécurité publiques pendant la période estivale 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2122-24 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-12-5, 227-15, 312-12-1, R610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R412-34 relatif à la circulation des piétons ;

Vu le Code rural et notamment son livre II, titre 1^{er} et ses articles L211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant réglementation générale des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu la délibération n°21-06-11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2008/01883 en date du 26 décembre 2008 portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes - lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00863 en date du 27 juillet 2018 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/01428 en date du 24 décembre 2018 portant mise en œuvre de la facturation des coûts de transport et de prise en charge des personnes en ivresse publique manifeste (IPM) par la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/00048 en date du 19 février 2021 portant réglementation de la vente, de la détention et de la consommation de protoxyde d'azote sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00082 en date du 10 février 2022 portant obligation de détention d'un sac pour déjections canines et de ramassage des déjections canines sur le domaine communal ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/00361 du 15 juin 2023 portant dérogations aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – période estivale ;

Vu les rapports d'intervention de la police municipale ;

Vu le compte-rendu des états généraux du cœur de ville ;

Vu la programmation Estiv'Alès 2023 ;

Considérant que de nombreux administrés de la ville d'Alès font état, depuis plusieurs années et de façon quasiment journalière (appels au n° vert, demandes d'interventions à la police municipale, compte-rendu des états généraux du cœur de ville, etc.) de la présence habituelle dans certaines rues, places et parcs du centre-ville d'individus ou groupes d'individus dont le comportement agressif et/ou provocant trouble manifestement la tranquillité et l'ordre publics ;

Considérant que, malgré l'existence d'un arrêté municipal réglementant la consommation d'alcool dans le centre-ville d'Alès, cette agressivité ou le caractère provocant des agissements est souvent lié à l'état d'ébriété de ces individus ou de groupes d'individus se livrant également à une occupation abusive et prolongée de la voie publique ;

Considérant que ces occupations abusives et prolongées s'effectuent, principalement, à proximité de lieux de passages importants du centre-ville d'Alès, tels que les commerces (cafés, tabac), les distributeurs automatiques ou les grandes voies de circulation (ex : avenue de Lattre de Tassigny, avenue Carnot) ;

Considérant que les chiens, mêmes tenus en laisse, de ces individus ou groupes d'individus se révèlent également agressifs ou provocants (abolements répétés, plaintes, bagarres...), et ce tant entre eux, du fait de leur concentration trop importante, qu'envers les passants ;

Considérant que cette situation est attestée par les rapports d'intervention répétés de la police municipale, dont les services sont fréquemment sollicités par les habitants et les commerçants du centre-ville d'Alès, qui font constamment part de gêne occasionnée par des individus ou groupes d'individus, lors de la circulation dans les rues commerçantes du centre-ville, dans l'exercice d'activités personnelles, familiales ou commerciales (sollicitations des passants source de gêne, rassemblements de chiens bruyants et/ou dangereux, bagarres de chiens, baisse de fréquentation, déficit d'image, etc.) ;

Considérant que depuis le début de l'année 2023, plus de 1400 interventions de la police municipale ont été constatées dont 181 liées à une occupation gênante du domaine public, 3 relatives au comportement gênant ou dangereux de chiens, 51 relatives à l'usage d'alcool sur la voie publique, 27 relatives à une ivresse publique manifeste, 23 liées à des agressions physiques ou des coups et violences volontaires, 6 liées à des agressions sexuelles, 31 liées aux nuisances sonores, 3 liées à la détention illégale d'armes, 3 liées à l'usage et au trafic de stupéfiants et que 49 procès-verbaux relatifs à la consommation d'alcool sur la voie publique ont été établis ;

Considérant que la période estivale et les différentes animations proposées en centre-ville attirent une population familiale importante en cœur de ville,

Considérant que cette dynamique est peu compatible avec la présence d'individus ou de groupes d'individus occupant de manière abusive et prolongée la voie publique et pouvant avoir des comportements agressifs et/ou dangereux

Considérant qu'il apparaît que la période estivale est caractérisée par une importante affluence de personnes sur le territoire de la ville d'Alès, et notamment dans son centre-ville (forte augmentation des passages à l'office de tourisme d'Alès, hausse du taux de fréquentation des terrasses, présence de plus de 10 000 touristes, etc.) ;

Considérant que, durant la période estivale 2023, de nombreuses animations culturelles et festives doivent être organisées sur les bords du Gardon ou encore dans les rues, les places ou les immeubles du centre-ville d'Alès (Alès plage, spectacles aux arènes, marchés nocturnes, samedis piétons, feux d'artifice, concerts en plein air, etc.) ;

Considérant que la présence d'une population plus importante conjuguée à l'organisation de ces animations font craindre une augmentation des conflits dans le centre-ville, et ce notamment du fait de la présence toujours aussi importante, voire potentiellement plus importante, d'individus ou de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, bien trop souvent auteurs au cours de l'année de comportements agressifs et/ou provocants et d'une occupation abusive et prolongée de la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à cet effet, pendant la période estivale, au maire de prendre par arrêté toutes mesures utiles, proportionnées et temporaires pour garantir le maintien de la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics sur le territoire de la ville d'Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 4 septembre 2023 inclus, sont interdites de 9 heures à minuit, sauf autorisation spéciale et en dehors des animations dûment organisées et/ou autorisées par les autorités administratives compétentes, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales mentionnées ci-après, qu'elles soient accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre publics :

- avenue Maréchal de Lattre de Tassigny,
- avenue du Commandant Viala,
- avenue Général de Gaulle,
- place Pierre Seymard,
- rue d'Avéjan, partie comprise entre la place Général Leclerc et la place Gabriel Péri incluses,
- rue Saint Vincent, partie comprise entre la rue Commandant Audibert et la place Henri Barbusse incluses,
- Grand Rue Jean Moulin, partie comprise entre la rue d'Estienne d'Orves et la rue du Commandant Audibert incluses,
- Grand'Rue, partie comprise entre la place Gabriel Péri et la rue d'Estienne d'Orves incluses
- rue Sauvages, partie comprise entre la rue Docteur Serres et la rue de la République incluses
- place des Martyrs de la Résistance, partie comprise entre la rue d'Hombres Firmas et le boulevard Vauban inclus
- boulevard Gambetta,
- place Saint Jean,
- rampe Saint Jean,
- rue de la Meunière,
- impasse de l'Évêché,
- avenue Carnot,
- espace Jan Castagno,
- rue Jan Castagno,
- passage Champeyrache,
- rue Beauteville,
- rue Edgar Quinet,
- rue Mandajors,
- rue Deparcieux,
- rue du 14 Juillet,

- rue des Hortes,
- place de la Libération,
- rue Michelet,
- rue Mistral,
- rue Baronnie,
- rue Florian,
- rue des Frères Aviateurs Chotard,
- rue des Mourgues,
- place de l'Abbaye,
- place Henri Barbusse,
- place de l'Hôtel de Ville,
- place des Martyrs de la Résistance,
- rue Rollin,
- rue Albert 1^{er},
- rue Pasteur,
- rue Salvador Allende,
- rue Taisson.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 29/06/2023

ID : 030-213000078-20230629-2023_00395-AR

S²LOW

Un document cartographique présentant le périmètre d'interdictions est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Durant la même période et dans les mêmes lieux mentionnés à l'article 1, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître, dont l'importance est susceptible de troubler la tranquillité et le bon ordre publics, est interdit.

ARTICLE 3 :

A l'exception des événements publics dûment autorisés par la commune pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une ouverture de débit de boissons temporaire et en dehors des terrasses des bars et restaurants dûment autorisées, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public, du 1^{er} juillet au 4 septembre 2023, de 7 h à minuit, à l'intérieur du périmètre formé par les voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la Ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès le 29 JUN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

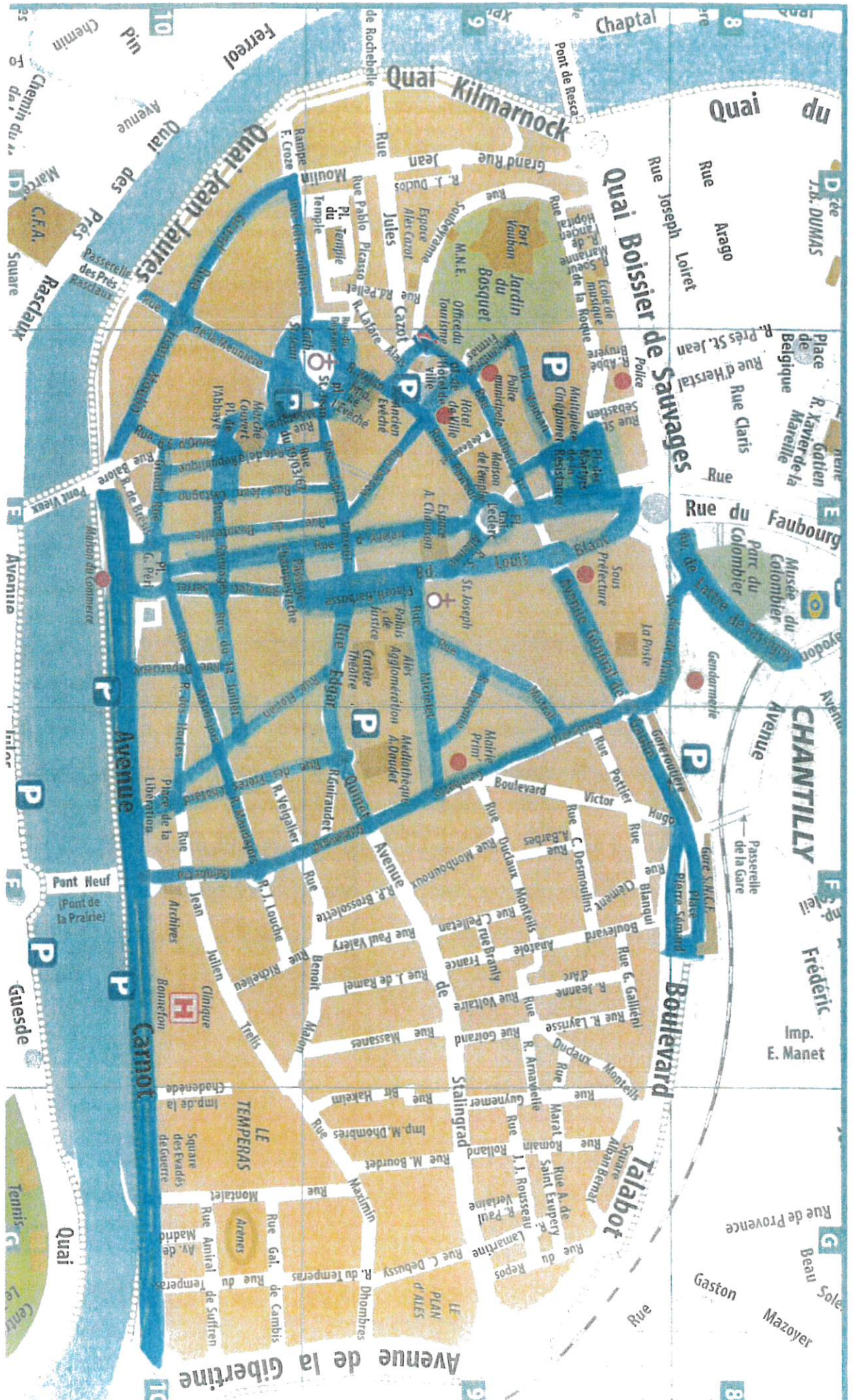
Annexe

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 29/06/2023

ID : 030-213000078-20230629-2023_00395-AR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

2023 / 00396

Service : Animations Culturelles et Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2023- 23

Objet : Organisation de la manifestation « Cratère Surface » du lundi 3 au lundi 10 juillet 2023 - mesures réglementaires

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant la demande du théâtre « Le Cratère » sis BP 216, 30104 Alès, représenté par son directeur, Monsieur Olivier LATASTE, de pouvoir organiser la manifestation dite « CRATERE SURFACES 2023 » dans les rues et places de la ville d'Alès, du lundi 3 au lundi 10 juillet 2023,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et d'éviter tout accident ou incident, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues et sur les places où celle-ci a lieu,

ARRÊTE

Titre I : dispositions réglementaires

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit rue Edgar Quinet entre la rue Florian et la place Henri Barbusse, côté Cratère, du dimanche 2 juillet 2023, minuit au dimanche 9 juillet 2023, minuit.

Cette interdiction ne sera pas applicable aux véhicules organisateurs Cratère (arborant une autorisation « véhicule Cratère Surfaces ») ainsi qu'aux véhicules nécessaires à la manifestation (véhicules du théâtre Le Cratère, des services municipaux, de la police municipale, des secours)

ARTICLE 2 :

Concernant l'animation proposée sur le parvis du Cratère :

- le stationnement sera interdit boulevard Louis Blanc entre les deux fontaines du mercredi 5 juillet 2023, minuit jusqu'au dimanche 9 juillet 2023, midi.
- la circulation sera interdite boulevard Louis Blanc entre les deux fontaines sur la voie montante et la voie descendante
 - le jeudi 6 juillet 2023, de 12h à 1h
 - les vendredi 7 et samedi 8 juillet 2023, de 17h à 1h.

ARTICLE 3 :

Les rues d'Avéjan, Beauteville et Docteur Serres seront interdites à la circulation et au stationnement les jeudi 6, vendredi 7 et samedi 8 juillet 2023, de 18h à 1h.

ARTICLE 4 :

Concernant l'animation « The Frame » proposée par la compagnie « Electrico 28 » :

- la circulation sera interdite rue Saint Vincent à partir du croisement avec la rue Taisson et la rue Beauteville, les vendredi 7 et samedi 8 juillet 2023, de 11h à 12h et de 18h à 19h.

ARTICLE 5 :

Concernant l'animation « Mirage » proposée par la compagnie « Dyp tik » et l'animation « In paradise » proposée par la Cie « Ex Nihilo » :

- la circulation sera interdite sur le haut de la rue Rollin au niveau de la place de l'Hôtel de Ville et rue Pasteur jusqu'à la rue de Beausset, de 18h à 23h, les jeudi 6, vendredi 7 et samedi 8 juillet 2023.

ARTICLE 6 :

Concernant l'animation « Chantier » proposée par la compagnie « Les Urbaindigènes » :

- le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité du parking de la place de Belgique du mardi 4 juillet 2023, minuit au lundi 10 juillet 2023, midi.

ARTICLE 7 :

Concernant l'animation « Money for Free » proposée par la compagnie « John Fisherman » :

- la circulation sera interdite rue de la Meunière le vendredi 7 juillet 2023, de 17h à 22h.
- la circulation sera interdite place Saint Jean, entre la rue du Commandant Audibert et la rue de la Meunière, le vendredi 7 juillet 2023, de 17h à 22h
- le stationnement sera interdit rue de la Meunière au niveau du n°1 le vendredi 7 juillet 2023, de 8h à 22h.

ARTICLE 8 :

Concernant l'animation « Money for Free » proposée par la compagnie « John Fisherman » :

- la circulation sera interdite place de l'Abbaye, le samedi 8 juillet 2023, de 17h à 22h,
- la circulation sera interdite rue d'Estienne d'Orves le samedi 8 juillet 2023, de 17h à 22h,
- la circulation sera interdite rue Balore, le samedi 8 juillet 2023, de 17h à 22h,
- le stationnement sera interdit au niveau du n°16 rue d'Estienne d'Orves, le samedi 8 juillet 2023, de 8h à 22h.

ARTICLE 9 :

Concernant l'animation « In situ » proposée par la compagnie « Burn Out Jann Gallois » :

- le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking du musée du Colombier (zone située au-delà des rochers), du mercredi 5 juillet 2023, minuit au samedi 8 juillet 2023, midi.

ARTICLE 10 :

Concernant l'animation « Proyecto X » proposée par la compagnie « Andrea Paz » :

- Une déambulation est prévue le vendredi 7 et le samedi 8 juillet 2023, de 20h45 à 21h45 sur le parcours suivant :

- départ place de la Libération
- rue Florian
- place Prévert
- rue Florian
- rue Edgar Quinet
- boulevard Louis Blanc
- rue Salvador Allende
- place Général Leclerc
- arrivée place des Martyrs de la Résistance

- le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking du square Prévert du mercredi 6 juillet 2023, minuit au samedi 8 juillet 2023, minuit

ARTICLE 11 :

Concernant l'animation « Légendes Urbaines » proposée par la compagnie « Projet PDF » :

- une déambulation est prévue le samedi 8 juillet 2023, de 21h à 23h, sur le parcours suivant :

- départ devant le n°11 place Saint Jean
- square Sauvage
- sortie par le parking côté rue de la Meunière
- passage étroit face à l'école publique Louis Pasteur
- Grand Rue Jean Moulin du n°55 au pont Vieux
- place Gabriel Péri
- descente par les escaliers et par l'accès parking pour l'arrivée sur les berges du Gardon.

- le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking des berges du Gardon, entre le parking couvert et le pont Vieux, du vendredi 7 juillet 2023, 8h au dimanche 9 juillet 2023, 8h,

- le stationnement sera interdit Grand Rue Jean Moulin, en le samedi 8 juillet 2023, de 8h à minuit

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 29/06/2023

ID : 030-213000078-20230629-2023_00396-AR



Titre II : dispositions générales

ARTICLE 12 :

Des agents de la police municipale devront assurer la fermeture des rues, places, parkings ... cités dans les articles ci-dessus. La police municipale procédera en temps et en lieu, à toutes les interruptions de circulation routière momentanées nécessaires à la bonne évolution des manifestations. La réouverture de la circulation se fera après avis pris auprès du Cratère ou son représentant.

ARTICLE 13 :

Seront autorisés à circuler et à stationner sur les voies et places interdites à la circulation :

- la navette gratuite « ALES'Y »,
- les véhicules des services de secours et de police intervenant dans le cadre de leurs missions,
- les véhicules des riverains désirant quitter ou regagner leur garage,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre des manifestations prévues et identifiées par un laissez passer « Cratère Surfaces 2023 »,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre d'interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 14 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et passibles d'enlèvement et de mise en fourrière. Toutefois, les organisateurs et la ville d'Alès ne pourront être tenus responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte de l'arrêté réglementant le stationnement pendant la durée des manifestations.

ARTICLE 15 :

La signalisation, le fléchage et les barriérage nécessaires au bon déroulement de la manifestation seront mis en place par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 16 :

Les services de police pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité de la manifestation et du public.

ARTICLE 17 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 18 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **29 JUIN 2023**



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

2023 / 00397

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.172/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux – Le Cratère – Cratère surface 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00396 en date du 29 juin 2023 portant organisation de la manifestation « Cratère Surface 2023 » - mesures réglementaires,

Considérant la demande formulée par M. Olivier LATASTE - directeur du théâtre Le Cratère - scène nationale - square Pablo Neruda - BP216 - 30104 Alès Cedex, d'occuper différents lieux de la ville afin d'y proposer différentes représentations dans le cadre de la manifestation Cratère Surfaces 2023,

Considérant que cette manifestation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette occupation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le théâtre Le Cratère, représenté par son directeur, M. Olivier LATASTE, est autorisé à occuper temporairement et à titre gracieux le domaine public de la ville d'Alès, entre le 5 et le 11 juillet 2023, dans le cadre de la manifestation Cratère Surfaces 2023, de 8h à 1h, sur les lieux et périodes suivants :

- parvis du théâtre Le Cratère / boulevard Louis Blanc, du 6 au 11 juillet 2023,
- place de l'Hôtel de Ville, du 5 au 10 juillet 2023,
- rue Jan Castagno / rue Saint Vincent, du 6 au 9 juillet 2023,
- place de Belgique, du 6 au 11 juillet 2023,
- parc du Bosquet / théâtre de Verdure, du 7 au 9 juillet 2023,

- place des Martyrs de la Résistance, du 7 au 9 juillet 2023,
- berges du Gardon, la partie la plus à droite du parking bas Gardon comprise entre le pont Vieux et la descente de l'entrée du parking place Gabriel Péri (partie stabilisée), du 7 au 9 juillet 2023,
- place de la Libération, les 7 et 9 juillet 2023,
- square Jacques Prévert, les 7 et 9 juillet 2023,
- place de l'Abbaye, au niveau du n°3 angle rue d'Estienne d'Orves, les 7 et 8 juillet 2023,
- parking du musée du Colombier partie comprise entre les rochers et la maison du gardien, les 7 et 8 juillet 2023,
- place Saint Jean, au niveau du n°1 angle rue de la Meunière, les 8 et 9 juillet 2023.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité des sites, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

ARTICLE 4 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol des espaces occupés lors de cette manifestation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

29 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécoeurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

2023 / 00398

Pôle : Temps Libre
Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2023-32

Objet : Réglementation de la circulation pour la déambulation d'un petit train à moteur pour les animations touristiques – période estivale 2023 et à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine les samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la ville d'Alès de valoriser les animations proposées pendant la période estivale et lors des Journées Européennes du Patrimoine des samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023 ;

Considérant la volonté de la ville d'organiser la déambulation d'un train à moteur en centre-ville d'Alès dans le cadre des animations touristiques 2023 ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette animation, en évitant tout accident ou incident, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant que la période de circulation du petit train à moteur débutera le 1^{er} juillet 2023 et se terminera le jeudi 31 août 2023 pour la période estivale et reprendra les samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023 pour les Journées Européennes du Patrimoine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des animations touristiques estivales, la ville d'Alès organise des promenades, d'une durée d'environ 60 minutes, en centre-ville, avec un petit train touristique, du samedi 1^{er} juillet au jeudi 31 août 2023 inclus, du lundi au samedi, à 10h30, 14h30, 16h30 et 17h30.

Des promenades seront également organisées, aux heures énoncées ci-dessus, à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine, les samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023.

ARTICLE 2 :

Le petit train empruntera, aux dates énumérées à l'article 1, l'itinéraire énoncé ci-dessous, toutes les 50 minutes :

Circuit touristique

- place de l'Hôtel de Ville,
- rue Albert 1^{er},
- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse,
- rue Edgar Quinet,
- boulevard Gambetta,
- avenue Carnot,
- rond-point de la Gibertine,
- arènes du Temperas,
- rue Montalet,
- avenue Carnot,
- place Gabriel Péri,
- rue Docteur Serres,
- rue Saint Vincent,
- place Saint Jean,
- place de l'Abbaye,
- rue de la république,
- place Saint Jean,
- rue Pablo Picasso,
- place du Temple (tour du temple),
- rue Commandant Audibert,
- grand rue Jean Moulin,
- quai Boissier de Sauvages – rue de l'ancien Hôpital – rue Soubeyranne,
- rue Soubeyranne sortie rond-point de l'office de tourisme, (sortie sens interdit)
- place de l'Hôtel de Ville.

Circuit Bruèges :

- rue du Faubourg d'Auvergne,
- avenue d'Alsace,
- avenue des frères Lumière,
- boulevard Charles Peguy.

Il partira tous les matins des halles de Bruèges et y retournera le soir après les visites.
Il stationnera pendant la pause déjeuner du chauffeur devant l'office de tourisme.

ARTICLE 3 :

Les participants à la manifestation « Les Fous Chantants » utiliseront le train touristique comme navette, du samedi 22 au samedi 29 juillet 2023, à 8h30 et à 20h30.

Le train empruntera l'itinéraire suivant :

- place de Belgique,
- rue d'Herstal,
- quai Boissier de Sauvages,
- boulevard Louis Blanc,
- rue Edgar Quinet,
- boulevard Gambetta,
- avenue Général de Gaulle,
- place Pierre Sémard.

ARTICLE 4 :

Le petit train devra rouler en permanence dans les rues où la circulation des véhicules est habituellement autorisée, en respectant les dispositions du Code de la route.

Des arrêts seront établis sur les emplacements prévus pour les bus et les navettes du réseau de transport Ales'y.

ARTICLE 5 :

Le petit train étant un véhicule long et lent, il devra être équipé de tous les dispositifs techniques liés à ce genre d'activité (gyrophare orange actionné à l'avant et à l'arrière notamment).

ARTICLE 6 :

La ville s'assurera que le prestataire qu'elle a sollicité pour cette opération respecte scrupuleusement les mesures prévues au présent arrêté. Celui-ci devra fournir à la collectivité une attestation d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 7 :

Dans la mesure où les circonstances l'imposent, les services de police peuvent détourner ou modifier, sans délai et de leur seule initiative, l'itinéraire du petit train.

ARTICLE 8 :

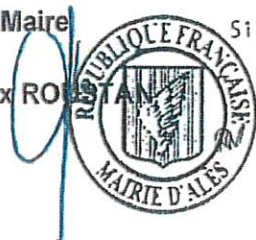
Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès et St Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise au réseau de transport Ales'y (Kéolis).

Alès, le 29 JUIN 2023

Le Maire

Max RO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

2023 / 00399

Pôle Animations festives et culturelles
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2023-33

Objet : Toros piscines les 28 juin, 3 juillet, 3, 9, 14, 21, 30 août et 4 septembre 2023 dans les arènes du Tempéras – réglementation de la circulation et du stationnement

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'organisation de toros piscines par la ville d'Alès, dans les arènes du Tempéras, les 28 juin, 3 juillet, 3, 9, 14, 21, 30 août et 4 septembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La manifestation dite « toros piscines » se déroulera les 28 juin, 3 juillet, 3, 9, 14, 21, 30 août et 4 septembre 2023 dans les arènes du Tempéras.

Les dispositions réglementaires, relatives à l'organisation de cette manifestation, sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, les 28 juin, 3 juillet, 3, 9, 14, 21, 30 août et 4 septembre 2023, de 14h à 1h, sur les voies suivantes :

- rue Amiral de Suffren, entre la rue Montalet et la rue du Tempéras,
- avenue de Madrid.

Le stationnement sera interdit sur le parking des arènes du Tempéras les 28 juin, 3 juillet, 3, 9, 14, 21, 30 août et 4 septembre 2023, de 6h à minuit.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et passibles de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 5 :

A titre exceptionnel, pourront circuler sur les voies interdites à la circulation les véhicules de service bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par la ville d'Alès, qui sera obligatoirement apposée, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule concerné, dit : Laisser Passer avec le n° du véhicule mentionné lisiblement.

Ces mêmes véhicules ne pourront ni entrer ni sortir du dispositif une fois que les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 seront mises en place.

ARTICLE 6 :

Les services de police pourront modifier les dispositions de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités et, notamment, après vérification et accord pour permettre aux riverains de quitter ou rejoindre leur domicile ou leur garage.

ARTICLE 7 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale.

ARTICLE 8 :

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré-signalisation routière diurne et nocturne et à la fermeture du périmètre interdit à la circulation.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront, sans délai, soit être modifiées, soit être annulées partiellement ou totalement.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 29 JUN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

2023/00400

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Protocole
Tél : 04 56 66 10 23
Réf : MR/CB/FA/2023

Objet : Interdiction temporaire d'accès au parc de la Tour Vieille et interdiction de circulation et de stationnement sur le parking attenant, le mercredi 5 juillet 2023 – cocktail de gala des RIVE

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route ,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant que la ville d'Alès souhaite organiser le cocktail de gala des Rencontres internationales des véhicules écologiques (RIVE) dans le parc de la Tour Vieille, le mercredi 5 juillet 2023,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures réglementaires permettant l'organisation de ce cocktail en toute sécurité en interdisant temporairement l'accès du public au parc et en réglementant la circulation et le stationnement sur le parking attenant,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de l'organisation du cocktail de gala des RIVE, l'accès au parc de la Tour Vieille sera interdit au public, le mercredi 5 juillet 2023.

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le parking attenant au parc, le mercredi 5 juillet 2023, de 8 heures à minuit.

ARTICLE 2 :

Les interdictions mentionnées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux agents des services protocole, paysage, logistique, sonorisation, du pôle infrastructures,
- aux entreprises intervenant dans le cadre de l'aménagement de l'espace de réception,
- aux prestataires chargés de l'animation et du service traiteur,
- aux invités au cocktail de gala des RIVE.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

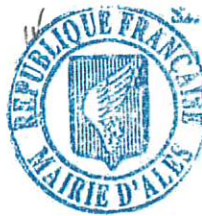
Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et passibles de mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à l'entrée du parc de la Tour Vieille.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint-Christol-lez-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames et Messieurs les responsables de services concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

29 JUN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

2023 / 004 01

Service : SPORTS
Tél : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2023-05

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Objet : Triathlon du Gardon - dimanche 2 juillet 2023

Le **29 JUIN 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code du sport et notamment les articles L331-1 à L331-4, L331-9 à L331-12 et R331-6 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-29 et suivants précisant les conditions dans lesquelles les épreuves sportives se déroulant sur la voie publique peuvent être autorisées par l'autorité administrative ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande formulée par l'association Alès Triathlon représentée par son président, M. François BOUCHE et dont le siège social est situé à La Picholine – 30500 COURRY pour l'organisation d'un triathlon à Alès, le dimanche 2 juillet 2023 ;

Considérant qu'un dossier de demande d'autorisation a été déposé en sous-préfecture d'Alès par l'association Alès Triathlon ;

Considérant qu'une copie de ce dossier a été adressée à la ville d'Alès par la sous-préfecture d'Alès ;

Considérant l'avis favorable émis par la ville d'Alès pour la tenue de cette manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve et d'éviter tout accident ou incident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dimanche 2 juillet 2023, de 6h à 13h30, le stationnement sera interdit sur :

- l'avenue Carnot, entre l'angle de la place Gabriel Péri devant la brasserie « L'Atelier de Marie » et la rue Balore.
- le parking inférieur du Gardon.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera interdite le dimanche 2 juillet 2023, de 8h à 11h30 sur :

- le pont Vieux
- l'avenue Carnot dans sa partie comprise entre l'angle de la place Gabriel Péri devant la brasserie « L'Atelier de Marie » et la rue Balore, dans le sens pont Vieux vers pont Neuf.
- le pont de Rochebelle.

ARTICLE 3 :

Le dimanche 2 juillet 2023, de 8h à 11h30, la partie de l'avenue Carnot située entre l'angle de la place Gabriel Péri devant la brasserie « L'Atelier de Marie » et la rue Balore, allant en direction du quai Jean Jaurès sera réduite à une seule voie de circulation.

ARTICLE 4 :

Le dimanche 2 juillet 2023, de 8h à 11h30, la circulation sera interdite sur le quai Kilmarnock et sur le quai Jean Jaurès dans le sens pont de Resca vers le pont Vieux.

ARTICLE 5 :

Le dimanche 2 juillet 2023 , le feu tricolore du pont de Rochebelle, côté Rochebelle et le feu tricolore du pont de Brouzen, côté quai de Bilina seront mis au clignotant de 8h à 11h30.

ARTICLE 6 :

Le dimanche 2 juillet 2023, la circulation sera partiellement interrompue entre 8h et 11h30, avec l'aide de la police municipale et des signaleurs, pour faciliter la passage des coureurs sur le quai Féréol au niveau du pont de Rochebelle.

ARTICLE 7 :

Le dimanche 2 juillet 2023 de 8h à 11h30, les différentes parties de la voie verte situées entre le pont Neuf et le pont de Resca seront réservées au passage des concurrents de l'épreuve et seront interdites à toute autre personne, piéton ou cycliste. Les organisateurs mettront en place des signaleurs à chaque entrée pour sécuriser l'épreuve.

ARTICLE 8 :

Par dérogation aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre de la manifestation,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation,
- les concurrents.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et passibles de mise en fourrière.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs seront chargés de la sécurité de l'épreuve et devront prévoir un nombre de signaleurs suffisant, équipés de chasubles.

Ils procéderont à la mise en place des barrières, des séparateurs de voie et du dispositif de signalisation avec l'aide des services municipaux, le dimanche 2 juillet 2023 et les enlèveront dès la fin de la course.

ARTICLE 11:

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance à responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de l'épreuve.

ARTICLE 12 :

Les services de police pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité de l'épreuve et du public, y compris en interdisant le déroulement de l'épreuve si besoin est.

ARTICLE 13 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de la ville d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 29 JUN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2023-14

2023 / 00402
Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le ~~29 JUIN 2023~~
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement pour la manifestation « Concert KENDJI » le dimanche 9 juillet 2023 aux arènes du Tempéras

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la programmation musicale de la ville d'Alès et notamment la manifestation « Concert KENDJI » organisée le 9 juillet 2023, aux arènes du Tempéras,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La manifestation dite « Concert KENDJI » se déroulera le dimanche 9 juillet 2023 dans les arènes du Tempéras. Les dispositions réglementaires, relatives à l'organisation de cette manifestation, sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du samedi 8 juillet 2023, 6h au lundi 10 juillet 2023, 6h, sur les voies suivantes :

- rue Montalet, entre l'avenue Carnot et la rue Général de Cambis,
- rue du Tempéras entre avenue Carnot et rue Général de Cambis,
- rue Général de Cambis entre rue Montalet et rue du Tempéras,
- avenue Amiral de Suffren entre rue Montalet et rue du Tempéras
- avenue de Madrid.

Le stationnement sera interdit sur la place des arènes du Tempéras du 9 juillet 2023, 6h au 10 juillet 2023, 6h.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et passibles de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, aux véhicules de police et de secours dans le cas d'une intervention présentant un caractère d'urgence.

ARTICLE 5 :

A titre exceptionnel, seuls pourront circuler les véhicules de service bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par la ville d'Alès, organisatrice de la manifestation, qui sera obligatoirement apposée, de façon lisible, derrière le pare-brise du véhicule concerné, dit : Laisser Passer avec le n° du véhicule mentionné lisiblement.

ARTICLE 6 :

Les services de police pourront modifier les dispositions de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités et, notamment, après vérification et accord pour permettre aux riverains de rejoindre ou de quitter leur domicile ou leur garage.

ARTICLE 7 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par la police municipale.

ARTICLE 8 :

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré signalisation et signalisation routière diurne et nocturne.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout autre motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront, sans délai, soit être modifiées, soit annulées partiellement ou totalement.

ARTICLE 10 :

La Croix Rouge assurera la médicalisation des premiers secours aux arènes pour le spectacle, le dimanche 9 juillet 2023 de 19h à minuit.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 29 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr